Session Juin 2018

DRDJSCS Auvergne-Rhône-Alpes

Histoire du Petit Ballon violet

« Au pays des ballons, tous les ballons ont plein de couleurs.

Des couleurs vives, pétillantes et joyeuses.

Dans la journée, ils jouent ensemble : ils dansent, ils rient et jouent à cache-cache. Le soir, contents, ils rentrent tous chez eux.

Pourtant, Petit Ballon, lui, est triste de rentrer chez lui. Chaque nuit, Petit Ballon a très très peur.

Chaque nuit, Papa Ballon vient le voir puis il repart.

Mais quand vient le matin, Petit Ballon a perdu toutes ses couleurs. Il ne lui en reste qu'une seule : il est violet.

Petit Ballon ne veut pas qu'on sache qu'il est violet. Il veut être comme tous les autres ballons.

Alors, avec de la peinture de toutes les couleurs, il se déguise. Et la journée, Petit Ballon violet retourne jouer avec ses amis ballons.

Il est un peu différent mais personne n'y fait très attention? Le soir venu, il rentre de nouveau chez lui, tout triste. [...]

Personne ne s'en préoccupe? Mais un matin, Petit Ballon n'a plus de peinture. Pourtant, il ne veut pas qu'on le voie tout violet. Alors, tout honteux, il part. Il s'enfuit du pays des ballons. Plein de tristesse, Petit Ballon court pendant longtemps en pleurant. Après quelques heures, il tombe nez à nez avec une bulle, une bulle magnifique, une bulle transparente aux mille et une couleurs, une bulle de savon.

Mademoiselle Bulle le regarde de haut en bas et lui dit : « Ne sois plus triste, Petit Ballon, ce n'est pas parce que tu es violet que tu dois te cacher. Tu n'as rien à te reprocher. Il faut que tout ceci s'arrête, personne n'a le droit de faire de toi un ballon violet! »

A ces mots, Petit Ballon raconte à Mademoiselle Bulle pourquoi il est tout violet, pourquoi, la nuit, il a très très peur.

Et ensemble, ils retournent au pays des ballons. Petit Ballon, bien que violet, ose enfin se montrer à tous les autres ballons. Papa Ballon, lui, est arrêté tout de suite.

Aujourd'hui, Petit Ballon a grandi. Tout n'a pas été facile mais Mademoiselle Bulle ne l'a jamais laissé tomber.

Avec tout le savon qu'elle contenait, elle l'a aidé à nettoyer cette triste couleur. Petit Ballon a toujours quelques traces de violet mais ça ne le dérange plus : il a appris qu'il avait le droit de mettre plein de belles couleurs dans sa vie.

J'espère que tous les petits ballons violets du monde entier croiseront une Mademoiselle Bulle qui leur tendra la main. »

Poème d'un anonyme de l'association SOS Inceste pour Revivre

Remerciements

J'adresse en premier lieu mes remerciements, à toutes les personnes qui ont accepté de témoigner pour mon travail de recherche.

Je tiens à remercier ici toutes les personnes ayant contribué de près ou de loin à la rédaction de ce mémoire de fin d'études, particulièrement mon guideur et mes collègues. En effet, ils ont su me soutenir lors des moments de doutes et ils m'ont été d'une aide précieuse, tout au long de l'élaboration de ce travail de recherche.

Je remercie chaleureusement les diverses associations d'aide aux victimes et l'ensemble des différents professionnels (psychologue, chef de brigade des mineurs, administrateur ad'hoc), que j'ai pu rencontrer et qui ont accepté de m'expliquer leurs rôles dans la prise en charge des situations d'inceste.

Enfin, je remercie également ma famille et mon cercle amical de m'avoir épaulée et encouragée durant ces trois années de formation.

Sommaire

Introduction	1
Partie 1 : La contextualisation de l'inceste	4
1.1 Regard historique	4
1.1.1 Mythes et théologies1.1.2 La perception de l'inceste et son évolution dans la société	4 5
1.2 : Regard juridique	6
1.2.1 Les chiffres aujourd'hui1.2.2 Qu'interdit la loi ? Les droits des victimes et les peines encourues1.2.3 Le déroulement d'une enquête	7 8 9
1.3 : Regard sociétal	10
1.3.1 Définition de l'inceste1.3.2 L'inceste ? L'incestuel ? Quelle différence ?1.3.3 Les différents types d'actes incestueux1.3.4 Les comportements évocateurs	10 11 12 13
Partie 2 : La révélation des actes incestueux en question	14
2.1 Carnet de recherche	14
Présentation des personnes concernées	16
2.2 Le processus de la révélation	19
2.2.1 Le déni2.2.2 L'amnésie traumatique2.2.3 Le délai de prescription en France	19 20 21
2.3 : Le rôle de la mère	23
2.3.1 La mère qui reçoit ou pas la révélation2.3.2 La mère qui protège l'agresseur	23 25
2.4 : Le secret de famille	26
2.4.1 Définition du tabou2.4.2 Définition du secret de famille	26 27
Partie 3 : Après avoir révélé, qu'est ce qu'il se passe ?	28
3.1 : Attentes de la présumée victime	28
3.1.1 Reconnaissance du statut de victime par la société 3.1.2 Reconnaissance du statut de victime par la famille	28 30

3.1.3 Reconnaissance du statut de victime par l'agresseur	31
3.2 Les conséquences	33
3.2.1 Les troubles du comportement alimentaire3.2.2 Le rapport aux hommes, à la sexualité3.2.3 Devenir parents après l'inceste ?	33 35 37
Partie 4 : Le rôle de la protection de l'enfance	37
4.1 De l'exploration à la question de recherche	38
4.2 Hypothèses	39
4.3 Projet d'investigation	42
Conclusion	44
Bibliographie	
ANNEXE 1	

Introduction

D'après l'enquête « Impact des violences sexuelles de l'enfance à l'âge adulte » de l'Association Mémoire Traumatique, 81% des victimes d'abus sexuels étaient mineures au moment des faits. J'ai été confronté pour la première fois à une situation d'un e mineur e présumé e victime de violences sexuelles, lors de mon stage de deuxième année dans un service d'AEMO. En effet, il s'agissait d'une mesure AEMO pour un jeune de 15 ans. L'AEMO est une mesure de protection de l'enfance. Cette dernière « a pour but de prévenir les difficultés auxquelles les parents peuvent être confrontés dans l'exercice de leurs responsabilités éducatives, d'accompagner les familles et d'assurer, le cas échéant, selon des modalités adaptées à leurs besoins, une prise en charge partielle ou totale des mineurs. Elle comporte à cet effet un ensemble d'interventions en faveur de ceux-ci et de leurs parents. [...] La protection de l'enfance a également pour but de prévenir les difficultés que peuvent rencontrer les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et d'assurer leur prise en charge » 2.

Lors du premier entretien avec ma référente et moi- même, le jeune et sa mère qui l'accompagnait, nous ont parlé des attouchements sexuels qu'il aurait subis à l'âge de 12 ans de la part de son père. A cette époque, ses parents étaient séparés depuis des années, il ne voyait plus son père et souhaitait rétablir des liens avec lui, il a alors demandé à le revoir. De retour de cette visite, il a raconté les faits d'attouchements à sa grande sœur, qui n'avait également plus de lien avec leur père, mais elle ne l'a pas cru. Par la suite, il s'est confié à sa mère qui a porté plainte auprès de la gendarmerie, le jeune fut alors auditionné à quatre reprises.

Après ces révélations, le jeune nous a dit qu'il ne souhaitait plus entendre parler de son père, qu'il n'avait plus de père et que la justice n'avait rien fait pour son histoire. La mère souhaitait notre soutien pour entamer des démarches auprès de la justice pour connaître la finalité des quatre auditions.

En parallèle des faits présumés, le jeune a mis en échec sa scolarité dès la classe de $6^{\text{ème}}$. Il a totalement décroché scolairement au cours de son redoublement de $6^{\text{ème}}$.

Cette situation m'a interpellée, j'ai vu un adolescent rempli de colère envers le monde entier jusqu'à se mettre lui même en danger. J'ai senti une incapacité à accepter de l'aide d'autrui, il n'y avait que

¹ SALMONA Muriel (Dir), Mars 2015. Impact des violences sexuelles de l'enfance à l'âge adulte ; déni de protection, de reconnaissance et de prise en charge : enquête nationale auprès des victimes. Association mémoire traumatique et victimologie.

² Art. L. 112-3 du code de l'action sociale et des familles

sa colère et sa douleur. On pouvait voir qu'il souffrait de ses quatre auditions laissées sans réponse. J'émettais alors l'hypothèse que la justice n'a pas cru cet adolescent.

J'ai été marqué par l'impact que peut avoir une telle révélation sur la cellule familiale. En effet, au cours de la mesure, j'ai constaté que la relation avec sa mère restait très éprouvante pour tous les deux. Mêlés de souffrances personnelles et mutuelles, ils étaient incapables de se soutenir l'un l'autre. La violence s'était déclarée dans le foyer familial. Avec sa sœur la relation n'avait pas évolué, ils ne s'adressaient plus la parole et le seul moyen de communication restait la violence verbale parfois physique. Elle nous a fait part de son souhait d'un nouveau placement pour son frère en espérant que la situation s'apaise pour elle et sa mère. Concernant le père, la famille n'avait plus de lien et le service AEMO n'en avait jamais eu.

Cette situation rencontrée en stage a engendré chez moi un sentiment d'injustice et d'incompréhension, et lorsqu'il m'a fallu choisir une question sociale pour l'initiation au travail de recherche, j'ai décidé d'aborder le sujet de l'inceste dans le cadre de la protection de l'enfance. J'avais alors pour idée que l'inceste était représenté par toute forme de pratiques sexuelles entre un enfant et son parent. J'imaginais que l'inceste était un crime au même titre que la pédophilie ou le viol, et que c'était un sujet tabou dans les familles mais également dans la société, au vu du peu de campagnes de lutte réalisées. Je pensais que l'inceste ne pouvait avoir que des conséquences psychologiques plus ou moins longues sur l'enfant, selon son âge au moment des faits. Il me semblait alors important de définir la notion d'inceste et de différencier de l'agression sexuelle de l'atteinte sexuelle.

Pour définir ces abus, je me suis appuyée sur des distinctions faites par le Code Pénal français³ :

- les **agressions sexuelles** supposent l'emploi de la violence, de la contrainte, de la menace ou de la surprise par l'agresseur
- les **atteintes sexuelles** sont exercées sur des mineurs, sans violence, contrainte, menace, ni surprise. Les exhibitions dont sont victimes les mineurs et qui leur sont imposées sont inclues dans les atteintes sexuelles.

³ L'article 222-23 et l'article 227-25 du code pénal

Cette situation rencontrée en stage a été pour moi le point de départ de nouvelles questions que je souhaitais explorer, afin de préciser les représentations que je me faisais de l'inceste.

Qu'est-ce qu'une victime? Quelles sont les procédures lors de l'audition d'un mineur victime d'actes incestueux? Pourquoi auditionner un mineur à plusieurs reprises? Quelle est la véracité des faits incestueux révélés par un enfant? Quelle est la crédibilité que lui accorde la société lors de la révélation des faits? Quelle est l'importance de la reconnaissance du statut de victime? Quels sont les impacts de la non reconnaissance du statut de victime sur une personne présumée victime d'actes incestueux? Quelles sont les attentes d'une victime en termes de reconnaissance du statut de victime? Quelles sont les conséquences sur le parcours de vie de la victime en cas d'inceste? Quelles sont les conséquences pour l'entourage familial? Quels sont les impacts sur une fratrie? Comment tisser une relation de confiance quand l'enfant n'a pas ou plus confiance en l'un de ses parents?

Toutes ces questions m'ont amenée à poser comme question de départ : « En quoi les actes incestueux reconnus ou pas peuvent-ils influencer le parcours de vie d'un enfant victime ? ».

Élaboration de mon travail de recherche

Une première partie sera consacrée à contextualiser l'inceste au travers d'apports pluridisciplinaires. Ces apports pourront me permettre d'établir, par la suite une définition de l'inceste, ainsi que de définir les différents types d'actes incestueux. J'énoncerai des éléments généraux sur la notion de comportements évocateurs de la présumée victime et du présumé coupable. Ces comportements évocateurs seront en lien avec mon exploration de terrain.

Après avoir défini la notion d'inceste, la seconde partie permettra d'établir un cheminement vers la question de la révélation d'une victime d'actes incestueux. Dans cette partie, je ferai une sous-partie sur le secret de famille ainsi que la place de la mère et son rôle pour un ou une mineur·e présumé·e d'actes incestueux.

La troisième partie détaillera les différentes conséquences de l'acte incestueux sur le parcours de vie de la présumée victime, ainsi que sur ses attentes grâce à des apports théoriques et des analyses des témoignages recueillis lors de mon exploration de terrain.

Et enfin, à travers ma question de départ, de mon exploration théorique et de terrain, ce travail aboutira sur une proposition de question de recherche. A cette question, j'essayerai d'émettre plusieurs hypothèses de compréhension et de proposer un projet d'investigation.

Partie 1 : La contextualisation de l'inceste

Il est pour moi primordial de porter un regard historique à travers les siècles afin d'avoir des éléments de compréhension sur sa portée dans notre société actuelle. Dans leur ouvrage⁴, Michelle ROUYER et Marie DROUET reviennent elles aussi sur la mythologie de l'inceste afin de pouvoir expliquer le cheminement et les impacts dans la société.

1.1 Regard historique

1.1.1 Mythes et théologies

Dans notre société actuelle, l'inceste est un acte, une relation interdite. Pourtant dans la mythologie et certaines religions, l'interdit touche des catégories différentes de parenté.

Par exemple, dans la Genèse, Dieu a créé Adam et Eve pour avoir l'humanité. Pour cela il fallait donc qu'ensemble ils fassent des enfants, et les enfants devaient procréer entre eux pour faire d'autres enfants. Par exemple les filles de Loth⁵, après la mort de leur mère, enivrent leur père pour perpétuer sa lignée. Ou encore Abraham épouse sa demi-sœur Saraï⁶.

Malgré ces cas d'incestes repérés dans les différents textes bibliques il est dit «« Nul de vous ne s'approchera de sa parente, pour découvrir sa nudité » et « Nul ne prendra femme, la femme de son père et ne soulèvera la couverture du lit du père ».⁷

Concernant la mythologie, dans la mythologie gréco-romaine, Zeus (Jupiter) est marié avec sa sœur Héra (Junon). Ainsi que dans la mythologie grecque⁸, Œdipe, fils de Laïos et de Jocaste, tue son père qu'il ne connaît pas et épouse sa mère dont il ignorait le lien de parenté. Deux fils et deux filles naîtront de cette relation. Quand Œdipe et Jocaste apprennent la vérité sur leur lien, Jocaste se pend et Œdipe se crève les yeux.

C'est à partir de ce drame que Sigmund FREUD théorise dans sa *première topique* le complexe d'Œdipe.

⁴ ROUYER, M. et DROUET, M. (1986). L'enfant violenté : des traumatismes à l'inceste. page-169-173

⁵ Dans la Genèse 19, 30-38

⁶ Dans la Genèse 12 et 20

⁷ ROUYER, M. et DROUET, M. (1986). L'enfant violenté: des traumatismes à l'inceste. page-169-173

⁸ Ibid

Il est défini comme « le désir inconscient d'entretenir un rapport sexuel avec le parent du sexe opposé (inceste) et celui d'éliminer le parent rival du même sexe (parricide) » . Ainsi, le fait qu'un garçon, de façon inconsciente, soit amoureux de sa mère et désire tuer son père répond à l'impératif du complexe d'Œdipe.

1.1.2 La perception de l'inceste et son évolution dans la société

Lorsque j'ai évoqué l'idée de faire mon travail de recherche sur l'inceste, mon entourage m'a dit que les relations intrafamiliales que je souhaitais aborder étaient quelque chose d'intime, qui appartient à une vie secrète et que les personnes concernées ne veulent pas la mettre sur la place publique. C'est dans cette optique que je me suis intéressée à la perception de l'inceste dans la société et dans l'évolution des mœurs.

En effet, la nature humaine est régie par des interdits fondamentaux : le cannibalisme, l'inceste et le meurtre. « Ce triple interdit permet, depuis l'orée de l'histoire, de séparer l'état de culture de l'état animal » lo d'après Claude LEVI-STRAUSS. Ces lois humaines ont pour but de garantir la pérennité de l'être humain. En effet, l'homme n'est pas naturellement social.

Du fait de cet interdit de l'inceste, les hommes ne peuvent pas en effet fonder une famille avec leurs sœurs ou leurs mères mais doivent donc trouver des femmes hors de leur entourage.

En France, c'est à partir du XVI^{ème} siècle que l'enfant est considéré comme un être à part entier. L'enfant a donc ses propres besoins : « besoin d'attention, besoin de protection et besoin d'enseignement à l'école » ¹¹. M. ROUYER et M. DROUET disent qu'au XV^{lème} siècle l'enfant était considéré comme « la proie du mal, coupable de péché et de corruption » ¹². Du fait d'être considéré comme un être à part des adultes, je pense que la société en avait peur. L'enfant avait ses propres besoins que la société ne pouvait contrôler si ce n'est en faisant subir à l'enfant des châtiments pour les contrôler. Par exemple, en 1694 dans son conte « Peau d'Âne », Charles PERRAULT décrit le « mariage d'un père envers sa fille : il prétexte la promesse qu'il a faite à sa femme défunte. Il choisit d'épouser sa fille sans l'ombre d'un sentiment de culpabilité. Par contre celle-ci tente, par

⁹ http://www.oedipe.org/oedipe

¹⁰ ROUYER, M. et DROUET, M. (1986). L'enfant violenté : des traumatismes à l'inceste. Page 173

¹¹ Ibid, Page 9

¹² Ibid, Page 19

différents moyens, d'échapper à cette union. » ¹³ Le père avait décidé de l'avenir de sa fille sans respecter ses besoins.

De plus, dans leur *Encyclopédie*, DIDEROT et D'ALEMBERT rappellent en 1751 que les mariages entre frères et sœurs, entre tantes et neveux, entre cousins germains, étaient permis.

D'après le rapport de Christian ESTROSI « sous l'Ancien Régime (du 16^{ème} siècle à 1789), la condamnation des agresseurs d'enfants se faisait davantage à la morale qu'au traumatisme subi par la victime. Cette dernière étant perçue comme libertine, débauchée ou perverse. »¹⁴ Les textes de loi de l'Ancien Régime condamnaient l'inceste en tant que tel, par exemple un frère et une sœur, un père et sa fille. Cet inceste-là était considéré comme criminel dès qu'il était su.

L'interdit fut enlevé par les révolutionnaires de 1789, qui considéraient que la sexualité était une affaire intime et que l'État n'avait rien à faire dans les orientations sexuelles. Ils considéraient que c'était l'Église qui devait punir les relations incestueuses et non à l'État. En 1791 naît le premier code pénal qui dans son article 29¹⁵ crée le crime de viol, et décriminalise l'inceste dont le terme disparaît.

Le XIX^{ème} siècle est marqué par le retour des mêmes idées que sous l'Ancien régime. La puissance paternelle et familiale faisant foi. L'inceste était considéré plutôt comme des relations entre toutes personnes ayant un lien de parenté, qui n'étaient, par conséquent, pas autorisées à se marier. A cette époque, l'inceste était perçu comme un crime monstrueux ; pourtant il ne faisait pas l'objet de lois concrètes, puisqu'il n'apparaissait ni dans le Code pénal de 1791, ni dans celui de 1810.

C'est au XX^{ème} siècle que le changement s'opère car c'est le début de la considération de l'enfant comme sujet de droits.

1.2 : Regard juridique

Après avoir pris connaissances des éléments historiques de l'inceste, j'ai voulu m'intéresser à l'actualité dans notre société et à l'aspect juridique de l'inceste au XXIème siècle afin de pouvoir répondre ou faire évoluer certaines de mes questions de départ et de mes représentations.

¹³ AQUIEN M. (2008). Le journal de la psychologie, Si Peau d'Âne m'était conté... pages 67-71

¹⁴ ESTROSI, C. (2005) Mission Parlementaire, faut-il ériger l'inceste en infraction spécifique?

¹⁵ Code pénal (1791) Art.29 « Le viol sera puni de six années de fers. »

1.2.1 Les chiffres aujourd'hui

« En France, les enfants sont les principales victimes des violences sexuelles. 81% des victimes déclarent avoir subi les premières violences avant l'âge de 18 ans, 51% avant l'âge de 11 ans et 21% avant l'âge de 6 ans. Dans plus de la moitié des cas, leur agresseur était un membre de la famille. Chaque année 15% à 20% d'une classe d'âge subirait des violences sexuelles, plus de 120.000 filles et 32.000 garçons de moins de 18 ans un viol ou une tentative de viol » d'après l'enquête de l'association mémoire traumatique du Dr SALMONA¹⁶.

Concernant plus particulièrement les cas d'inceste, d'après l'Association Internationale des Victimes de l'Inceste (AIVI), « 90% des victimes ne portent pas plainte et 80% des plaintes sont classées sans suite » ¹⁷. En 2009, l'AIVI a fait réaliser une enquête par l'IPSOS qui a déterminé que « 26% des Français connaissent au moins une personne victime d'inceste dans leur entourage, que 76% des Français disent savoir réagir si un mineur leur disait qu'il est victime d'un inceste et que si 31% des Français préviendraient les autorités si un mineur leur disait être victime d'un inceste et exigeait de leur part un secret absolu, 60% attendraient des preuves pour agir et 6% ne feraient rien » ¹⁸. Cette enquête avait chiffré à 2 millions le nombre de victimes en France.

En 2015, l'AIVI réalise une nouvelle enquête par le sondage Harris qui chiffre à 4 millions les victimes d'incestes en France.

Cette différence du nombre de victimes entre 2009 et 2015 me questionne sur la raison de cette augmentation importante. Qu'est-ce qui a fait qu'en 2015 plus de personnes ont révélé être victimes d'inceste ? Est-ce grâce à l'évolution de la législation française ?

¹⁶ SALMONA, M. (Dr) Mars 2015. Impact des violences sexuelles de l'enfance à l'âge adulte ; déni de protection, de reconnaissance et de prise en charge : enquête nationale auprès des victimes. Association mémoire traumatique et victimologie

¹⁷ https://aivi.org/vous-informer/inceste-ce-qu-il-faut-savoir/les-chiffres.html

¹⁸ Ibid

1.2.2 Qu'interdit la loi ? Les droits des victimes et les peines encourues

Le 15 mars 2016, la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 a été promulguée au Journal Officiel.

Désormais, « les viols, agressions sexuelles et atteintes sexuelles sont qualifiés d'incestueux

lorsqu'ils sont commis sur la personne d'un mineur par : un ascendant, un frère, une sœur, un oncle,

une tante, un neveu ou une nièce ou le conjoint, le concubin d'une des personnes mentionnées ou le

partenaire lié par un pacte civil de solidarité avec l'une des personnes mentionnées, s'il a sur le

mineur une autorité de droit ou de fait ». Cette loi relative à la protection de l'enfance, qui vise à

renforcer et à améliorer la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance,

réintroduit dans le Code pénal la notion d'inceste.

«Lorsque le viol incestueux ou l'agression sexuelle incestueuse est contre un mineur par une

personne titulaire sur celui-ci de l'autorité parentale, la juridiction de jugement doit se prononcer

sur le retrait partiel ou total de cette autorité, en application des articles 378 et 379-1 du code civil.

Elle peut alors statuer sur le retrait de cette autorité en ce qu'elle concerne les frères et les sœurs

mineurs de la victime.

Si les poursuites ont lieu devant la cour d'assises, celle-ci statue sur cette question sans l'assistance

des jurés.»¹⁹

Concernant les peines encourues pour les agresseurs²⁰, si la victime a plus de 15 ans au moment des

faits : le viol est puni de 15 ans de prison. Les attouchements sexuels sont punis de 5 ans

d'emprisonnement.

Si la victime a moins de 15 ans au moment des faits : le viol est puni de 20 ans et les attouchements

de 10 ans de prison et de 150 000 € d'amende.

Les peines sont plus lourdes notamment en cas d'inceste :

sept ans d'emprisonnement et 100 000 € d'amende, aulieu de cinq ans d'emprisonnement et

de 75 000 € d'amende, pour les agressions sexuelles autres que le viol commises sur des

victimes âgées d'au moins quinze ans

19 Article 222-31-2 du code pénal

20 Site internet du Sénat : https://www.senat.fr/lc/lc102/lc1020.html

8

- dix ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende, aulieu de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 € d'amende, pour les agressions sexuelles autres que le viol commises sur des victimes âgées de moins de quinze ans
- dix ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende, aulieu de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende, pour les atteintes sexuelles commises sur des victimes âgées de moins de quinze ans.

1.2.3 Le déroulement d'une enquête

La situation que j'ai rencontrée en stage m'a fait me poser diverses questions concernant la procédure et l'enquête lors d'une situation d'inceste. Je me questionnais sur la procédure d'une audition audiovisuelle d'un·e mineur·e et le passage de la plainte à la reconnaissance du statut de victime de l'enfant.

Dans le cadre d'une affaire où l'enfant a subi des faits d'actes incestueux, le ou la mineur e peut aller porter plainte seul e ou accompagné e d'un adulte, à la gendarmerie, au commissariat ou même en écrivant au Procureur de la république.

A la suite de la plainte, d'après Marine CREMIERE, la circulaire du 1^{er} octobre 1998²¹ est synonyme « d'un début de reconnaissance du mineur victime dans la procédure pénale » ²².

En effet, elle oblige l'enregistrement audiovisuel des auditions d'un·e mineur·e victime avec son accord et d'un de ses représentants. Cette audition doit se faire dans une salle (« Mélanie »)²³ ou de bureaux pré-équipés pour accueillir des moyens d'enregistrement audiovisuels mobiles dédiés à ce type d'audition.

La loi de 1998²⁴ indique aussi que lors de l'audition ou d'une confrontation, le ou la mineur e peut être accompagné e par un tiers, un médecin spécialiste, un psychologue, un administrateur ad'hoc²⁵

²¹ Circulaire du 1er octobre 1998 relative à la présentation générale des dispositions de la loi n° 98-468 du 17 juin 1998 relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles et à la protection des mineurs

²² CREMIERE, M. L'audition de l'enfant victime

²³ Entièrement dévolue à l'écoute des enfants victimes d'agressions sexuelles et physiques, la salle porte le prénom de la première petite fille auditionnée selon le protocole vidéo instauré par la loi de 1998

²⁴ Loi n° 98-468 du 17 juin 1998 relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles et à la protection des mineurs

²⁵ La fonction d'administrateur ad'hoc a été créée en 1910. Un administrateur ad'hoc a pour mission de représentation des intérêts de l'enfant et d'assistance si ses parents sont auteurs des faits reprochés, s'ils ne défendent pas complètement les intérêts de leur enfant ou s'ils ont des intérêts opposés.

ou un membre de sa famille. Cette loi de 1998, a été réformée par la loi de 2007²⁶. En effet, elle supprime l'exigence de l'accord du mineur et de son représentant lors de l'enregistrement audiovisuel. De plus elle oblige désormais l'assistance d'un avocat pour le ou la mineur e victime même s'il n'est pas encore partie civile.

Après l'audition filmée de l'enfant victime et la plainte déposée, la gendarmerie ou la police judiciaire mène une enquête. Lors de cette enquête ils peuvent se baser sur les expertises médicales, sur les auditions de témoins, de l'entourage, de la présumée victime, du présumé agresseur...

Les faits recueillis sont transmis au Procureur de la République qui décidera de la suite. Soit il classe l'affaire sans suite par manque de preuve, soit il demande l'instruction de l'affaire et à ce moment-là un juge d'instruction est désigné.

Au moment de l'instruction de l'affaire, très souvent le juge d'instruction désigne un administrateur ad'hoc, pour représenter la victime mineure si un de ses représentants légaux ne peut le faire par conflit de loyauté avec l'agresseur. Si sa plainte donne lieu à des poursuites, le ou la mineur e souhaitant obtenir une indemnisation doit se constituer partie civile par le biais des personnes majeures agissant en son nom, soit un de ses représentants légaux, soit un administrateur ad'hoc.

Lors de cette enquête d'instruction, le juge peut redemander à auditionner l'enfant présumé victime malgré l'audition filmée par la gendarmerie ou la police. Il peut aussi demander une confrontation entre l'enfant présumé victime et l'agresseur présumé. Il refait une enquête. En fonction des faits qu'il recueille, il décide ou non d'envoyer l'affaire aux Assises pour un procès en huis-clos lorsque la victime est mineure.

D'après un administrateur ad'hoc que j'ai rencontré, la moyenne entre le dépôt de la plainte et le procès est d'environ 2 ans. Ce temps entre la plainte et le procès m'interroge sur l'accompagnement de l'enfant victime. Comment se sent-il entre ces deux étapes ? Comment peut-il avancer ?

1.3 : Regard sociétal

1.3.1 Définition de l'inceste

Du latin « incestus » ²⁷ traduit par impur, sacrilège, l'inceste est le « non chaste ». L'étymologie de ce terme est selon moi dévalorisant pour la victime, ce qui pourrait être une des explications au-delà des actes subis, expliquer l'impact sur sa construction. En effet, savoir que l'inceste veut dire « non

 $^{26 \}text{ Loi n}^{\circ} 2007-291 \text{ du } 5 \text{ mars } 2007 \text{ tendant à renforcer l'équilibre de la procédure pénale, } \textit{Journal officiel}, 6 \text{ mars } 2007 \text{ http://www.cnrtl.fr/definition/inceste}$

chaste » me fait croire qu'il peut être difficile à une victime d'inceste d'avoir une construction sereine d'elle même.

Selon l'Association Internationale des Victimes de l'Inceste (AIVI), l'inceste ne concerne pas que la famille de sang mais aussi la famille élargie ainsi que la famille par adoption. En effet, cela ouvre et définit les relations sexuelles avec une personne qui a un lien de proximité, d'autorité, de confiance, de dépendance et d'amour envers la victime. Ainsi, l'inceste concernerait alors aussi les beaux-pères, belles-mères, cousins, tantes, oncles par alliance ...

La définition de l'AIVI²⁸ fait référence à toutes les relations possibles entre 2 personnes qui ont un lien d'appartenance que ce soit par le sang ou par alliance. C'est cette définition qui est pour moi le plus proche et qui englobe le plus d'agresseurs possibles qui pourrait abuser de la faiblesse de l'enfant en proie à être victime.

Le Dr Lévy et le Dr Jehelen 2010 ont fait une découverte pour déceler les victimes d'inceste. Cette découverte s'appelle « la triade » ²⁹.

En effet, selon eux, si les femmes répondent positivement à 3 questions le risque est de 91 % d'avoir été victime d'inceste et s'il s'agit d'un homme le risque est de 76 %.

Ces 3 questions sont :

- Souffrez-vous de troubles compulsifs alimentaires, ou en avez-vous souffert au cours de votre vie ?
- Avez-vous régulièrement peur des autres ou peur de dire non, actuellement ou par le passé ?
- Avez-vous régulièrement des idées ou des pulsions suicidaires ?

1.3.2 L'inceste ? L'incestuel ? Quelle différence ?

L'inceste et l'incestuel sont souvent considérés comme équivalents. Or l'incestuel est une notion conçue par Paul-Claude RACAMIER. D'après ce dernier, « incestuel qualifie ce qui dans la vie psychique individuelle et familiale porte l'empreinte de l'inceste non fantasmé, sans qu'en soient nécessairement accomplies les formes génitales. L'incestuel est en quelque sorte pris en tenaille

²⁸ https://aivi.org/vous-informer/inceste-ce-qu-il-faut-savoir/linceste-definition.html

²⁹ AUBRY, I.(2010) Comment j'ai surmonté l'inceste: Des conséquences aux soins Page 107-110

entre l'inceste fantasmé et l'inceste génitalement accompli. Son aire, singulière, est spécifique (et plutôt que d'une aire, faudra-t-il parler d'une faille)» 30. Selon moi c'est qu'il s'agit de comportements, d'attitudes qui sous-entendent l'inceste sans acte sexuel. Par exemple à la demande de la mère, si un adolescent dort dans le lit de sa mère quotidiennement cela est synonyme d'un climat incestuel. En effet, les places sont confuses, l'adolescent prend la place du père dans le lit de sa mère et la mère n'a pas une place de mère dans ce cadre mais plutôt d'amante.

1.3.3 Les différents types d'actes incestueux

Quand j'évoque les attouchements sexuels ou le viol sur un mineur, la plupart des personnes interrogées ont une conception, une vision atroce de la chose. Comme me disait une directrice d'une association d'aide aux victimes, « *N'importe quel être humain va réagir et va dire c'est horrible* ». Effectivement, l'inceste est souvent imaginé comme un acte subi dans la violence et rarement autrement. C'est pourquoi il est important pour moi de définir les différents types d'actes possibles et de faire état des conséquences.

L'inceste peut être « un viol »³¹ : soit, tout acte de pénétration par voie orale, anale ou vaginale imposé avec une partie du corps de l'agresseur ou par l'utilisation d'un objet.

L'inceste peut aussi prendre « la forme d'une agression sexuelle »³² consistant à imposer un contact sur le corps de l'enfant avec son propre corps à des fins de satisfaction sexuelle. L'enfant peut être forcé à pratiquer des gestes sur l'agresseur, à l'embrasser ou le toucher là où il le demande.

Aussi, l'inceste est tout ce qui concerne l'exhibition sexuelle ou « inceste sans contact corporel »³³: les actes de faire l'amour devant son enfant, parader nu, tenir des propos à caractère sexuel, visionner des films pornographiques avec son enfant... sont considérés comme relevant de l'inceste. Utiliser son enfant comme confident de ses aventures sexuelles, le photographier nu ou dans des situations érotiques également.

³⁰ DEFONTAINE, Jeanne. (2002) Revue française de psychanalyse, L'incestuel dans les familles

³¹ L'article 222-23 du Code Pénal

³² https://aivi.org/vous-informer/inceste-ce-qu-il-faut-savoir/linceste-definition.html

³³ Ibid

Pour finir, l'inceste c'est aussi l' « abus de maternage » ³⁴ : sous prétexte d'actes d'hygiène ou de soins, l'agresseur satisfait ses pulsions en pratiquant des toilettes trop régulièrement, des prises de la température inutiles plusieurs fois quotidiennement, lavements... et ce jusqu'à l'âge avancé de l'enfant. C'est une relation fusionnelle qui se met en place dans laquelle l'enfant est un objet sexuel.

Au final, je me rends compte, que se soit dans une agression sexuelle, un viol ou un inceste sans contact corporel, le consentement de l'enfant est mis à mal. L'acte lui est imposé avec ou sans violence. Il n'est pas possible dans tous les cas qu'il puisse dire non. L'enfant est soumis au désir de l'agresseur.

1.3.4 Les comportements évocateurs

En tant que future Assistante de Service Social, je pourrais avoir comme mission de protéger l'enfant en danger en fonction de mon lieu d'exercice. C'est pourquoi il me paraît utile de revenir sur des « comportements évocateurs » ³⁵ probables chez l'enfant victime d'actes incestueux et chez l'agresseur afin de ne pas passer à côté de situations de violences sexuelles sur enfants lorsque je serais professionnelle. Les indicateurs ne sont pas des diagnostics mais des points de vigilance à avoir en tête.

Un enfant victime de violences sexuelles et plus particulièrement d'inceste pourra avoir des manifestations pathologiques génitales et/ou anales comme des lésions traumatiques, ou grossesse, demande d'IVG ... L'enfant victime pourra faire état de symptômes psychosomatiques, de troubles psychiatriques, de conduites antisociales et de troubles du comportement tels qu'un désinvestissement ou surinvestissement scolaire, des rituels de lavage obsessionnels ou au contraire peur de la toilette des organes génitaux.

Chez l'agresseur, les comportements évocateurs que l'on peut retrouver sont un membre de la famille (ou parent) ayant une proximité corporelle inhabituelle, recherchant une intimité inhabituelle avec un enfant ou un membre de la famille (ou parent) exagérément contrôleur, autoritaire dans la vie en général et avec les enfants. On peut retrouver aussi un membre de la

³⁴ Ibid

³⁵ BARUDY, J. Discours et comportements signalés par des tiers

famille (ou parent) ayant un discours faisant constamment allusion à des thèmes sexuels, en famille et en public.

Partie 2 : La révélation des actes incestueux en question

Après avoir contextualisé et exploré la notion de l'inceste, à travers mon exploration de terrain je me suis questionnée particulièrement sur la problématique de la révélation des actes incestueux. Je me suis donc orientée dans cette partie sur les raisons d'une révélation tardive et non directe. Puis au vu de mon enquête de terrain, j'ai souhaité analyser le rôle de la mère dans la révélation des actes incestueux.

2.1 Carnet de recherche

Au départ de mon exploration de terrain, j'ai de suite fait le choix d'interroger des personnes adultes qui ont été victimes enfants car j'imaginais que la démarche en serait simplifiée. Aussi, je pensais qu'ils avaient pu prendre plus de recul face à ce qu'ils avaient subi. Ne voyant pas d'intérêt par rapport à mon travail de recherche, je ne m'intéressais pas aux détails des actes subis, mais plus particulièrement à l'aspect de la reconnaissance juridique du statut de victime et des conséquences sur le parcours de vie. Dans cette optique les thématiques de mon guide d'entretien suivaient la chronologie de la plainte jusqu'au procès, et traitaient des conséquences sur la victime et sur son entourage familial. Finalement, j'ai du adapter les thématiques à chaque entretien en fonction des histoires de vie des personnes concernées.

Je suis allée à la rencontre de professionnels qui travaillent en lien avec la problématique de l'inceste afin de les interroger et de m'aiguiller sur des pistes de travail de recherche. J'ai donc rencontré plusieurs directeurs d'associations d'aide aux victimes (de violences sexuelles ou pas), j'ai rencontré un chef de groupe de la brigade des mineurs, un psychologue, un administrateur ad'hoc et une conseillère conjugale. Je pensais que par le biais de ces experts ou professionnels je pourrai accéder à des personnes concernées.

Après le refus ou l'impossibilité par ces professionnels de m'aider à trouver des personnes concernées, les épreuves et les doutes émis sur la faisabilité de mon travail de recherche que le

centre de formation avait pu me renvoyer s'est avérée fondé. J'ai beaucoup douté à ce moment là. Mais j'ai de ce fait, cherché plus loin que dans le département de la Drôme. J'ai donc contacté une association sur Lyon, l'AIVI (Association Internationale des Victimes d'Inceste) qui propose des groupes de paroles. J'ai demandé à participer à ces groupes de paroles mais ils ont refusé ma participation en m'expliquant que les victimes ne souhaiteraient pas témoigner face à une étudiante.

Étonnamment ou pas, les refus que j'ai eus ont toujours été posés par les experts avant qu'ils ne posent la question aux principaux concernés. Je m'interroge sur une forme de protection auprès de ces experts ? Pourquoi refusent-ils avant de demander ?

Avec l'aide d'une jeune professionnelle qui a fait aussi son travail de recherche autour de l'inceste, je suis entrée en lien avec une association sur Paris (Le Monde à travers le regard) qui accompagne les victimes de violences sexuelles. Il a donc été question, au vu de l'éloignement des victimes présumées, de faire des entretiens semi-directifs par téléphone ou par visioconférence. Deux personnes ont accepté de répondre à mes questions. Avant ces deux entretiens, j'avais fait le choix de leur transmettre mon guide d'entretien afin de dissiper leurs moindres angoisses à propos de l'entretien et des thématiques que je souhaitais aborder avec elles. Ainsi avec mon guide d'entretien transmis, elles pouvaient me dire ce qui était compliqué pour elles et j'aurais adapté ce dernier. J'ai choisi justement l'entretien semi-directif qui a pour but de créer une relation de confiance entre deux personnes à base d'écoute et d'empathie. De ce fait, l'entretien semi-directif est considéré comme une conversation ou un dialogue qui a lieu entre les deux personnes.

Après ces deux témoignages obtenus, j'ai contacté un administrateur ad'hoc afin qu'il puisse m'éclairer sur son rôle auprès des mineurs victimes d'inceste. Dans ce cadre, il a pu m'expliquer un cas spécifique. Cet entretien reprend donc l'histoire d'une enfant victime d'acte incestueux jusqu'à l'âge adulte à travers le discours d'un tiers.

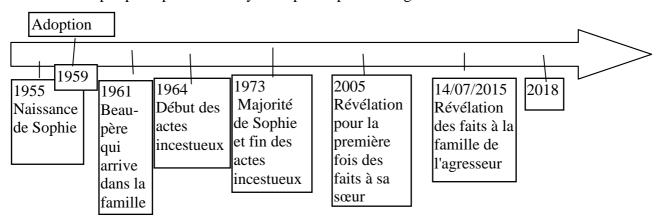
Ensuite, par le biais du centre de formation j'ai pu être en lien avec six personnes concernées. Finalement les entretiens ne se sont concrétisés qu'avec trois personnes. Sur ces six personnes, une mère d'une victime m'avait contactée pour pouvoir répondre à mon guide d'entretien mais je lui ai expliqué que je recherchais des personnes concernées. Pour les deux autres personnes, le manque de temps et les difficultés de planning de chacune ont fait que cela n'a pas pu se faire.

Présentation des personnes concernées

Pour mon exploration de terrain, j'ai pu échanger avec six personnes³⁶, cinq femmes qui ont été victimes enfants d'actes incestueux de la part d'hommes de leurs familles. Ces cinq femmes n'ont jamais porté plainte.

A travers le discours d'un administrateur ad'hoc, j'ai recueilli un témoignage concernant une enfant victime d'inceste qui a été reconnue victime grâce à un procès, et qui est aujourd'hui devenue adulte.

Enquêté 1 : Sophie, 63 ans aujourd'hui, est mariée et sans enfants. Elle déclare avoir été victime d'actes incestueux de la part de son père adoptif à l'âge de 9 ans jusqu'à ses 18 ans. Elle n'en a parlé à sa sœur qu'à l'âge de 50 ans de peur de détruire sa mère en se confiant avant. Lors de cette révélation, elle a appris que sa sœur avait également été victime d'actes incestueux de la part du même agresseur et cela en même temps qu'elle. Elles pensaient se protéger mutuellement lorsqu'elles subissaient ces actes. Elles ne pensaient pas qu'elles étaient victimes toutes les deux. Elle n'a donc pas porté plainte car il y avait prescription et l'agresseur était alors en « fin de vie ».

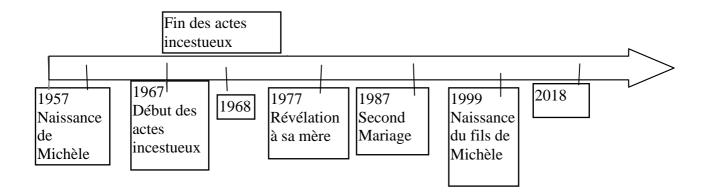


Enquêté 2 : Michèle, 60 ans aujourd'hui, est mariée et mère d'un enfant, en situation de handicap. Elle dit avoir été victime d'actes incestueux de la part de son oncle à l'âge de 10 ans. Cela a duré une année. Au bout d'un an, elle a dit stop à l'agresseur. Quelques temps après avoir dit non, une de ses cousines a révélé à sa famille qu'elle avait été victime d'actes incestueux de la part du même oncle, mais sa cousine n'a jamais été crue. A ce moment-là, Michèle n'a pas révélé ce qu'elle avait subi aussi. Elle dit aujourd'hui qu'elle n'a pas parlé car elle était déçue par son oncle. Elle en a parlé

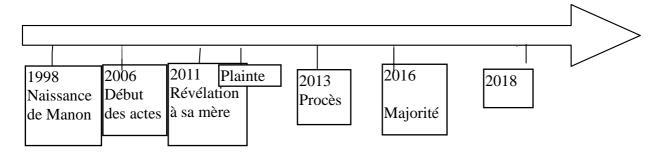
16

³⁶ Pour chaque enquêté, le prénom est modifié

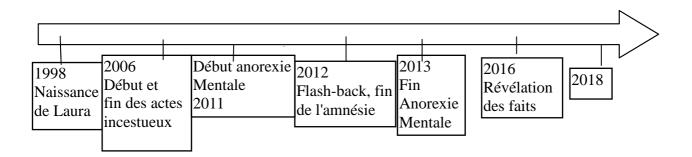
à l'âge de 20 ans à sa mère. Mais il n'a jamais été question qu'elle porte plainte car elle disait attendre plutôt une réaction de la part de sa mère et ne pas vouloir détruire sa famille. Or sa mère n'a jamais pris en considération les propos de sa fille et continuait à recevoir chez elle son frère.



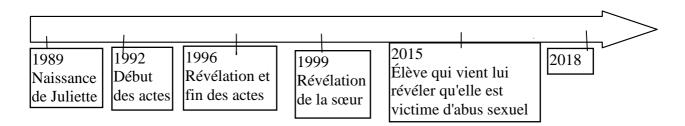
Enquêté 3 par le biais d'un administrateur ad'hoc : Manon, 19 ans aujourd'hui. Elle a été victime d'actes incestueux de la part de son père de l'âge de 8 ans jusqu'à 13 ans. Effectivement, c'est à l'âge de 13 ans qu'elle s'est confiée à sa mère qui, 8 jours après, décidait de l'accompagner à la gendarmerie. Elle a été reconnue victime 2 ans après par la justice.



Enquêté 4 : Laura, 20 ans aujourd'hui. Elle dit avoir été victime d'actes incestueux de la part de son frère à l'âge de 8 ans. Elle a souffert d'amnésie traumatique car Laura s'est souvenue en détail des faits subis à l'âge de 14 ans suite à une lecture d'un article sur les violences sexuelles. Lors de cette même période, Laura a été malade, elle a manifesté des troubles alimentaires soit une anorexie mentale pendant deux ans. Elle n'en a parlé qu'à son compagnon actuel mais elle n'a jamais souhaité en parler à sa famille de peur de la détruire. Aujourd'hui encore, elle ne pense pas en parler à sa famille. Dès le début de l'entretien, Laura a été très vite larmoyante lorsqu'elle a commencé à me raconter son histoire.

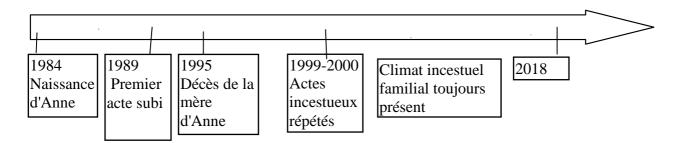


Entretien 5 : Juliette, 28 ans aujourd'hui, est mariée et ne souhaite pas avoir d'enfants. Elle dit avoir été victime d'actes incestueux de la part de son cousin à l'âge de 3 ans jusqu'à ses 7 ans. Elle en a parlé à sa famille à l'âge de 7 ans, ce qui a permis l'arrêt des actes incestueux. Quelques années après, sa petite sœur âgée de 4 ans révèle qu'elle est, elle aussi, victime d'actes incestueux de la part du même cousin. La famille a donc pris des dispositions nécessaires d'éloignement de l'agresseur mais n'a jamais porté plainte. Ces événements traumatiques ont été peu évoqués au sein de la famille lorsqu'elle était plus jeune, mais récemment le sujet a été abordé. Lors de l'entretien téléphonique, j'ai senti à plusieurs reprises que Juliette avait les larmes aux yeux au moment où sa famille était au cœur du sujet. Elle ne souhaite pas porter plainte car elle ne veut pas de reconnaissance publique.



Entretien 6: Anne, 33 ans aujourd'hui, est en couple avec une femme. Elle a été présumée victime d'actes incestueux de la part de son grand frère dès l'âge de 5 ans et demi, qu'elle nuance par le fait qu'elle pense que c'était l'âge de la découverte des corps. Anne dit qu'elle a toujours vécu dans un climat familial incestuel. Vers la période adolescente, vers ses 15-16 ans elle a aussi été victime d'actes incestueux. Elle explique qu'elle a été abusée étant enfant par d'autres personnes que des membres de la famille. Sa mère est décédée lorsqu'elle avait 11 ans et à la suite du décès, le climat incestuel familial est resté très présent. Elle dit avoir manqué de cadre pendant son adolescence. Aujourd'hui, la relation avec son frère est rompue. Elle l'explique par l'information préoccupante

qu'elle a faite il y a quelques années, concernant des comportements évocateurs chez les enfants de son frère.



2.2 Le processus de la révélation

Après avoir décrit les différents témoignages des personnes concernées, je me suis interrogée sur la problématique du délai de la révélation. Qu'est-ce qui fait qu'une personne peut révéler les faits à 7 ans comme à 50 ans ? Et comment une victime peut-elle être accompagnée dans la révélation tardive des abus ?

2.2.1 Le déni

Pour moi, le déni consiste à nier la réalité. C'est un mécanisme de défense souvent utilisé par les enfants victimes d'inceste. I. AUBRY l'analyse comme le fait « qu'un enfant se coupe en deux, mettant d'un côté, sous clé, l'horreur insurmontable de l'inceste, gardant de l'autre ce qu'il reste de la réalité » 37. Ils se représentent un imaginaire, un mécanisme de vie, plus agréable. C'est une manière de se protéger des traumatismes vécus et subis. C'est un réflexe de survie. J'imagine le mécanisme comme une carapace. Les souvenirs sont enfouis, casés. Cependant, ils ressortent souvent à l'âge adulte au moment d'événements particuliers et lourds émotionnellement.

La personne sortira du déni quand elle s'en sentira capable car cela peut être très douloureux, cela ravive les souvenirs douloureux du passé. I. AUBRY dit que « la sortie du déni est un peu comme une médaille à deux faces, l'une souriante, l'autre affreuse » 38.

³⁷ AUBRY, I. (2010) Comment j'ai surmonté l'inceste : des conséquences aux soins. Page 62

³⁸ AUBRY, I. (2015) Vivre en couple après l'inceste. Page 72

Pour Sophie et Michèle il n'a jamais été question de déni. Comme elles l'ont dit à plusieurs reprises elles l'ont toujours su. Cependant Michèle évoque le déni chez sa mère « [...] Ma mère a toujours vécu dans le déni et rien n'a été fait par la suite ». Michèle m'a dit aussi « quand j'ai informé mes deux frères de ce qui s'était passé, ma mère était dans une colère noire, elle disait qu'elle m'avait défendue, je me demande bien comment. Elle n'acceptait manifestement pas de reconnaître ma parole ».

Pour Juliette, lorsque je l'ai interrogée sur sa période de déni, elle m'a dit « *J'avais l'impression que quand je parlais de culpabilité, de manque de confiance en moi et de mes relations sociales tout était relié à cet événement donc j'ai fait un rejet de la psychologie en me disant que c'était n'importe quoi. Il pensait juste que si on avait vécu ça on est traumatisé. C'était une colère envers la psychanalyse et tous ces trucs-là. ». D'après ses propos, je comprends donc qu'elle ait mis du temps à comprendre que les comportements qu'elle avait, étaient en lien avec ce qu'elle avait vécu.*

Finalement, mon exploration de terrain me fait penser que ce ne sont pas les victimes d'inceste qui se murent dans le silence, c'est la société et leur famille qui les y enferment. En effet, elles ont toujours su ce qu'elles avaient subi mais elles se sont tues afin de ne pas exposer le dysfonctionnement familial. Personne ne veut savoir ce qu'elles ont subi, leur parole n'est pas reconnue si ce n'est pas prouvé. Si elles osent en parler, la famille leur renvoie le plus souvent que c'est peut-être de leur faute.

2.2.2 L'amnésie traumatique

Après le déni, qui est une des raisons de la révélation tardive d'actes incestueux, je me suis interrogée sur les amnésies traumatiques. En effet, j'ai dans le cadre de mon exploration de terrain été face à une victime qui dit avoir souffert d'amnésie.

Le Docteur Muriel SALMONA définit l'amnésie en 4 types : « les amnésies traumatiques lacunaires, les amnésies physiologiques liées à l'âge, à la prise de toxiques ou à la démence, les amnésies psychogènes, et les amnésies traumatiques dissociatives » ³⁹.

Les amnésies traumatiques lacunaires sont dues aux phénomènes de stress extrême et de survoltage émotionnel. C'est ce qu'on appelle couramment les « trous noirs ». En effet, c'est l'oubli de quelques secondes à quelques heures avant le traumatisme.

_

 $^{^{39}\} https://www.memoiretraumatique.org/psychotraumatismes/troubles-cognitifs-amnesie.html$

Les amnésies physiologiques sont le fait de ne pas avoir une mémoire autobiographique par exemple comme les enfants avant l'âge de 2-3 ans ou pour les personnes qui sont sous emprise de toxiques ou de démence. Ils n'ont pas de mémoire autobiographique mais une mémoire émotionnelle traumatique. Ils vont se souvenir de leurs ressentis, s'ils avaient mal, s'ils avaient peur etc.

Les amnésies psychogènes sont dues au déni des traumatismes par l'entourage. Le déni de l'entourage sur les traumatismes exerce une pression psychologique pour que la victime ne repense pas aux violences en générant des doutes quant à leur existence. Ces amnésies psychogènes sont alors défensives et font partie des stratégies de survie.

Les amnésies traumatiques dissociatives sont un mécanisme récurrent chez les victimes de violences sexuelles dans l'enfance. D'après le Dr SALMONA, « 37% des victimes mineur-e-s au moment des faits rapportent avoir présenté une période d'amnésie traumatique après les violences, ce chiffre monte à 46%, soit près de la moitié d'entre elles, lorsque les violences sexuelles ont été commises par un membre de la famille »⁴⁰.

Laura est la seule personne qui m'ait parlé d'amnésie traumatique dissociative dans son histoire. En effet, elle m'a dit « [...] je suis tombée sur un article qui disait que 65% des femmes environ qui se présentent anorexiques à l'adolescence ont été victimes d'attouchements sexuels ou de viols. Et cet article, ça m'a fait comme un tilt, un choc et sur le coup j'ai fait un malaise. Après y a tout qui m'est revenu. ». La lecture de cet article à ses 14 ans, a fait remonter tous ses souvenirs qu'elle avait enfoui. C'était son mécanisme de survie.

Quand l'amnésie traumatique est levée après un choc émotionnel, les souvenirs reviennent avec une grande précision.

2.2.3 Le délai de prescription en France

A la suite de cette exploration sur deux des raisons qui peuvent expliquer le délai important entre les actes subis et la révélation, je me suis questionnée sur la portée de la révélation tardive en termes de législation française.

⁴⁰ SALMONA, M. (Dr) Mars 2015. Impact des violences sexuelles de l'enfance à l'âge adulte ; déni de protection, de reconnaissance et de prise en charge : enquête nationale auprès des victimes. Association mémoire traumatique et victimologie

Depuis la dernière loi sur la prescription du 09/03/2004⁴¹, les délais sont de 20 ans après la majorité de la victime, qu'il s'agisse d'une agression sexuelle ou d'un viol, soit jusqu'à 38 ans. Ceci, à condition que le délai de prescription n'ait pas été dépassé, lorsqu'une loi précédente était en vigueur. En effet pour un viol incestueux sur un mineur, il faut que le dernier acte ait été commis après le 10/07/1979, car avant la prescription était de 10 ans après les actes. Il y avait donc la possibilité de porter plainte que jusqu'en 1989.

De plus, pour une personne née avant le 09/03/1976 la prescription était de 10 ans après la majorité de la personne soit jusqu'à ses 28 ans. Passé ce délai, la victime ne peut plus déclencher de procédure pénale contre l' (les) agresseur(s).

Ce temps est encore trop court selon moi. Les multiples facteurs vus précédemment tels que la honte, l'amnésie, le déni cloîtrent la victime dans un silence. La prise de conscience de la réalité des faits, nécessaire pour être en mesure de porter plainte, peut arriver bien après la prescription.

Comme par exemple, pour Sophie qui l'a révélé pour la première fois à l'âge de 50 ans. D'après l'enquête de l'AIVI de 2010, « il faudra environ 16 ans avant qu'une victime puisse enfin en parler. » L'étape de révéler les faits mobilise une dépense d'énergie épuisante et douloureuse pour la victime. C'est pour ça qu'elle nécessite du temps. Cela peut prendre des années comme pour Laura, Sophie, Manon et Michèle. Du coup, le désir d'être reconnu(e) en tant que victime par la justice et par la société, peut être entravé par le délai de cette prescription.

Pour Anne, ce n'était pas le délai de prescription qui l'a questionné mais plutôt le fait qu'elle croyait qu'on ne pouvait pas porter plainte contre son frère.

Le délai de prescription a pour moi été source d'un positionnement qui vacillait entre celui de chercheur et mon positionnement de future assistante de service social.

Lors des entretiens avec Juliette, Anne et Laura j'ai évoqué le fait qu'elles avaient jusqu'à 38 ans pour pouvoir aller porter plainte.

Comme précisé plus haut, il y a un projet de loi contre les violences sexuelles et sexistes qui a trois mesures principales dont l'allongement à 30 ans après la majorité, contre 20 ans actuellement, du délai de prescription des viols sur mineurs, la fixation d'un âge de consentement minimum à un acte

42 AIVI (2010), Etat des lieux de la situation des personnes victimes d'inceste : quel est leur vécu, leur état de santé et l'impact sur leur vie quotidienne ?

⁴¹ Loi nº 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité

sexuel, et la pénalisation des faits de harcèlement dans la rue. Le fait d'allonger le délai de prescription des viols sur mineurs va peut-être encourager certaines victimes à aller porter plainte.

2.3 : Le rôle de la mère

Dans mon exploration de terrain, j'ai soulevé à plusieurs reprises la question du rôle de la mère qui revenait indirectement dans les actes incestueux. Sur les six entretiens, la mère n'a jamais été l'agresseur. Elle a eu le rôle de dépositaire de la révélation, le rôle de celle que l'enfant voulait protéger ou elle a pu aussi avoir le rôle de celle qui protège l'agresseur.

Pour cette partie, je me suis intéressée au film « Festen » ⁴³ de Thomas VINTERBERG en plus des entretiens des personnes concernées. Selon moi, le film aborde avec pertinence la question du tabou de l'inceste, le secret de famille ainsi que le rôle de la mère. C'est à travers ces différentes parties que je reviendrai sur des scènes du film qui selon moi sont marquantes et imagent bien mes propos.

2.3.1 La mère qui reçoit ou pas la révélation

Du fait de la notion d'attachement⁴⁴ entre la mère et son enfant que John Bowlby a théorisé, je pensais que lorsque la mère recevait la révélation elle allait dénoncer directement les faits.

Michel SUARD, lui, développe différents rôles de la mère en cas d'inceste. Il y a selon lui « la mère complice ; la mère qui n'a rien vu ; la mère qui a su ou vu, et qui n'a rien dit ; celles qui n'ont rien vu et qui ont accusé leur enfant de mensonge ; celles qui n'ont rien vu et qui ont étouffé l'affaire lors de la révélation ; celles qui n'ont rien vu, qui ont dénoncé l'auteur dès la révélation, et qui ont rompu avec lui ; celles qui n'ont rien vu et qui ont maintenu le lien, avec ou sans intervention judiciaire ; celles qui non seulement ont maintenu le lien, mais se sont mariées avec l'agresseur après la révélation.»

⁴³ Synopsis : Tout le monde a été invité pour les soixante ans du chef de famille. La famille, les amis se retrouvent dans le manoir d'Helge Klingenfelt. Christian, le fils aîné de Helge, est chargé par son père de dire quelques mots au cours du dîner, [...] Personne ne se doute de rien, quand Christian se lève pour faire son discours et révéler de terribles secrets.

⁴⁴ Notion d'attachement : instinct qui conduit un bébé à rechercher sa mère qui n'est pas celui de l'alimentation, dite pulsion orale chez Freud, mais bien plutôt un instinct de protection satisfaisant un besoin de sécurité à travers la relation à autrui, et notamment sa figure d'attachement.

⁴⁵ D'après le colloque sur « les mères des enfants victimes d'inceste » de Michel Suard

Je pense que naturellement la mère fait figure de protection pour son enfant à n'importe quel âge. C'est pourquoi en révélant à la mère les actes incestueux, que l'auteur soit le père ou non, les victimes attendaient protection et écoute bienveillante de la part de leur mère. Or, Michèle m'a dit « je me suis confiée à ma mère alors que j'avais 20 ans ». Pour Manon, l'administrateur ad'hoc m'a dit que Manon était : « une jeune fille de 13 ans qui un jour révèle à sa mère que son père biologique qui vit dans la maison la viole depuis l'âge de 8 ans. ».

En effet, la « mère » correspond à une femme dévouée à son mari et à ses enfants, chargée de la bonne cohésion familiale, de la protection et du bien être de tous grâce à une écoute sensible : dans ce rôle, on s'attend donc à ce que la femme rejette le mari et protège l'enfant.

A l'inverse, pour certaines je pense que la mère a été la principale raison de leur révélation tardive. En effet elles voulaient protéger leur mère des impacts qu'auraient pu avoir la révélation, elles avaient peur de « détruire » leur mère. Sophie m'a dit « ça aurait fait du mal à ma mère. Et ça ce n'était vraiment pas possible. Lorsque j'ai pris conscience que ce n'était pas normal, j'ai aussi pris conscience que si j'en parlais à maman je la tuais ». Sophie l'a révélé pour la première fois à 50 ans alors que sa mère était déjà décédée.

Laura, elle non plus, n'a toujours pas révélé les faits à sa famille. Elle m'a dit « *Je sens que ma mère est fragile et j'aurais peur de tout détruire pour ça »*. De plus, elle ne se sent plus légitime de le révéler aujourd'hui car elle a le sentiment que trop d'années se sont passées depuis les actes subis : « *Je pense que lorsque j'étais malade, c'était le bon moment pour en parler, pour le dire »*.

Cela me semble se rapprocher de ce que le Dr FAURE appelle « la dynamique du "Sauveur": l'enfant apprend à répondre aux besoins de ses parents (et des autres par extension), en négligeant totalement les siens. »⁴⁶. Au lieu de révéler pour se protéger lui-même, l'enfant « se maltraite et se fait violence, sans en avoir conscience un seul instant ».

 $^{46\ \ \}hbox{\it w Enfant b\'equille: quand l'enfant devient le th\'erapeute de ses parents}\ \hbox{\it wdu Dr Christophe Faur\'e, psychiatre}$

2.3.2 La mère qui protège l'agresseur

Au vu des différents rôles que la mère peut avoir dans les situations incestueuses, il est important, pour moi, de travailler avec les mères afin de les aider à surmonter le conflit de loyauté⁴⁷ qui est présent chez elles entre l'auteur et leur enfant lorsque ce dernier révèle les faits.

La mère de Michèle, à la révélation des faits, n'a pas pu éviter le conflit de loyauté entre son frère et sa fille. Michèle m'a dit « Je me souviens que sa réaction a été de dédramatiser les choses, m'expliquant que mon oncle avait eu une enfance très dure ». Elle a préféré dédramatiser les actes et même privilégier la relation avec son frère « ma mère le recevait avec sa famille en vacances chez elle. Elle m'en parlait comme si de rien n'était même après que je lui ai révélé les faits ».

Pour Manon, en plus d'un conflit de loyauté il y avait une confusion des rôles. Manon avait le rôle de parent, elle avait été parentifiée : « *C'est la jeune fille en question qui prenait en charge son petit frère et l'organisation de la maison. Elle s'occupait de tout.* ».

RACAMIER a écrit « *l'inversion des générations qui accompagne la parentification peut mener à un contexte incestuel et éventuellement vers l'inceste* » ⁴⁸. C'est ce qui est arrivé pour Manon, elle avait le rôle de la mère en s'occupant de toute l'organisation de la maison, ce qui peut expliquer et corroborer les propos de RACAMIER.

Dans Festen, le film dénonce le rôle de la mère qui protège l'agresseur. Lorsque les faits sont révélés, la mère soutient dans un premier temps l'auteur face aux invités. Puis à cette occasion le fils dénonce aussi que la mère avait été au courant des actes, car elle avait surpris le père en plein acte sans finalement réagir pour la protection de ses enfants.

Michelle ROUYER et Marie DROUET analysent le rôle de la mère passive comme celle qui « a pour désir de maîtriser et contrôler sa famille. Elle met tout en œuvre pour maintenir l'unité familiale. ». ⁴⁹

^{47 «} Le contexte de loyauté est issu soit d'un rapport biologique de parenté soit d'attentes de réciprocité résultant d'un engagement relationnel. Dans les deux cas, le concept de loyauté est de nature triadique. Il implique que l'individu choisisse de privilégier une relation au détriment d'une autre » selon Van Heusden et Van Den Eerenbeemt

⁴⁸ GOVINDAMA Yolande et DE MAXIMY Martine. (2012) Enfance et psy, *Conflit de loyauté et conflit psychique. Une articulation anthropologique, clinique et judiciaire*

⁴⁹ ROUYER, M. et DROUET, M. (1986). L'enfant violenté : des traumatismes à l'inceste

2.4 : Le secret de famille

Dans la première partie, j'ai expliqué qu'il est compliqué d'évaluer le nombre de victimes d'inceste en France car peu de personnes vont porter plainte. Dans mon exploration de terrain, la plupart des personnes concernées disent que les actes subis ont été révélés mais sont restés seulement dans la famille. Je m'interroge donc sur la notion de tabou et de secret de famille. Quelle est la différence ?

2.4.1 Définition du tabou

Le mot « tabou » 50, terme polynésien, pourrait se comprendre comme quelque chose à la fois de sacré et inquiétant, dangereux, interdit et impur.

Si quiconque viole le tabou il devient à son tour lui-même tabou. Pour Lévi-Strauss, les 3 tabous interdits (l'inceste, le meurtre et le cannibalisme) permettraient aux hommes de sortir de l'état d'animal.

Le tabou de l'inceste :

Dans « Totem et Tabou », Freud a étudié un des tabous comme « la peur de l'inceste ». Afin de comprendre la peur de l'inceste, Freud a analysé les civilisations dites « primitives ». Chaque tribu a ses « totems » qui constituent l'organisation sociale de chaque clan. Le totem dans chaque clan signifie « les membres d'un seul et même totem ne doivent pas avoir entre eux de relations sexuelles et, par conséquent, ils ne doivent pas se marier entre eux ». Ce totem constitue la loi de l'exogamie ⁵¹ et donc l'interdiction de l'inceste.

Tout au long de mon exploration de terrain, j'ai ressenti que l'inceste était un sujet tabou dans notre société. En effet, j'ai eu de nombreuses mises en garde de la part des professionnels et de mon entourage sur le choix d'un sujet complexe et délicat à aborder avec les personnes concernées. Pourtant, lorsque la parole est donnée aux victimes elles la prennent. Elles l'utilisent et transmettent ce qu'elles ont envie de dire.

⁵⁰ http://www.cnrtl.fr/definition/tabou

⁵¹ Fait, obligation pour les membres d'un groupe social (famille, clan, tribu...) de choisir leur conjoint en dehors de celui-ci.

Les victimes de violences sexuelles femmes/enfants prennent plus la parole dans les médias, sujet qui devient donc moins tabou dans la société du fait de cette médiatisation. La lutte des violences sexuelles faites aux femmes et enfants est une des mesures phares du gouvernement. Pourtant, ce que je contrebalance avec cette lutte, c'est que la société ne parle pas spécifiquement d'inceste, le sujet reste encore tabou malgré la lutte des violences faites aux femmes et aux enfants. Alors qu'au vu de ces spécificités, l'inceste a, je trouve d'autres enjeux que la pédocriminalité surtout concernant le lien agresseur-abusé.

2.4.2 Définition du secret de famille

Secret vient de « séparer », « écarter », « mettre à part »⁵². Quelque chose ou quelqu'un est interdit d'accès, de parole. Le secret est à distinguer du tabou car je rappelle que le tabou évoque une interdiction religieuse ritualisée et partagée par un groupe, une société et qui demande à tous de respecter sans chercher à comprendre. Quand il y a un secret, quelqu'un sait, ou savait, et n'a rien dit.

Anne Ancelin SCHÜTZENBERGER compare le secret à un fantôme et à la crypte. En effet, elle reprend la métaphore de Nicolas Abraham et Maria Torok sur le secret inavouable de famille. « C'est un secret qu'on ne peut dévoiler, souvent le secret honteux [...] on l'installe dans un « caveau secret », dans une « crypte » : c'est un fantôme [...] qui peut se transmettre de l'inconscient d'un parent à l'inconscient d'un enfant, d'une génération à l'autre. » ⁵³.

Ce fantôme est présent dans le discours de Michèle par exemple, lorsque j'évoque avec elle son enfant en situation de handicap elle me dit « *Je pense aussi qu'au vu du handicap de mon fils je suis contente de ne pas avoir transmis ce poids.*». En effet, je fais l'hypothèse que Michèle pense que ce secret de famille ne sera pas transmis dans les générations futures. Ce qui soulage Michèle malgré le handicap de son fils.

Dans le film Festen, Christian évoque les abus sexuels que son père lui a fait subir ainsi qu'à sa sœur quand ils étaient enfants. La réaction des invités a été alors d'ignorer, de faire semblant d'avoir rien entendu et de dire qu'il fabule. Puis par la suite, les invités ont souhaité « retirer » le problème c'est à dire Christian. Comme si c'était lui le symptôme et non l'agresseur.

53 SCHÜTZENBERGER, A. Aïe mes aïeux! Page 61

⁵² http://www.cnrtl.fr/etymologie/secret/substantif

Partie 3 : Après avoir révélé, qu'est ce qu'il se passe ?

Comme je l'ai expliqué précédemment, l'inceste est très souvent considéré comme un secret de famille ou un tabou. Alors, lorsque l'enfant va révéler les faits il va avoir des attentes envers la société et sa famille. Il ne s'attend pas à ce que sa révélation soit mise sous silence.

Pour rappel, ma question de départ est : en quoi les actes incestueux reconnus ou pas peuvent-ils influencer le parcours de vie de l'enfant victime ? Il était alors fondamental, pour moi, de traiter aussi des conséquences qu'engendrent les actes incestueux.

3.1 : Attentes de la présumée victime

Au départ, j'avais comme représentation qu'il était important pour une présumée victime d'être reconnue victime par la société et donc d'avoir un procès. Finalement, lors de mon exploration de terrain, je n'ai échangé qu'avec des personnes qui n'avaient pas porté plainte. Du fait de la loi, ne devrais-je pas les considérer comme des « présumées » victimes ? Pourtant elles se considéraient comme des victimes et en écoutant leurs histoires je les ai considérées aussi comme telles.

3.1.1 Reconnaissance du statut de victime par la société

Pour le victimologue Robert CARIO, "doit être considérée comme victime toute personne en souffrance, dès lors que cette souffrance est personnelle, réelle et socialement reconnue comme inacceptable » : la victime est ainsi celle qui souffre injustement". ⁵⁴ C'est une définition qui je trouve correspond bien à la situation des personnes concernées que j'ai rencontrées. Elles ont souffert et souffrent encore (injustement). Lors des entretiens elles l'ont exprimé clairement. Elles ont vécu des actes inacceptables par la société et interdits par la loi.

Pour pouvoir être reconnu victime par la société il fallait passer par l'étape du dépôt de plainte et donc de parler, de révéler. J'ai dans ce cadre rencontrer une psychologue d'une unité d'accueil

⁵⁴ Introduction générale à la victimologie et à la réparation des victimes, article de presse, 2011

médico-judiciaire⁵⁵ pour qui selon elle « Le langage c'est ce qui humanise et justement dans les abus sexuels d'habitude on ne parle pas, il n'y a pas de parole donc effectivement c'est fondamental de le dénoncer pour ne pas le condamner à se répéter. »

Lorsque j'ai évoqué avec les personnes concernées que j'ai rencontrées, le projet d'aller porter plainte, elles ont toutes réfuté l'idée. En effet, elles se sentaient coupables et avaient peur de détruire leur famille. Sophie par exemple m'a dit, «Lorsque j'ai pris conscience que ce n'était pas normal, j'ai aussi pris conscience que si j'en parlais à maman je la tuais».

Cependant, Laura elle, dit attendre une reconnaissance du statut de victime par la société si un jour elle devait en parler. Elle m'a dit « si j'en parle à ma famille, pour moi porter plainte ça va avec. Pour moi ça serait important de porter plainte car ça serait reconnu qu'il m'a fait tout ça. »

La question de la culpabilité est très présente pour les personnes qui ont été victimes d'inceste. La psychologue m'a aussi dit « Il ne faut pas qu'il y ait uniquement cette reconnaissance. Il faut aussi qu'il y ait un travail autour du traumatisme. « Être reconnu par la société comme étant victime » c'est très important parce que cela déculpabilise l'enfant. ». Enfant, ils pensent qu'ils sont coupables de ce qui leur arrive, que ceux sont eux qui ont déclenché les actes chez l'agresseur et qu'ils ont honte. Tous ces sentiments confondus font qu'ils ne pouvaient pas en parler. Ils ne savaient pas si c'était mal, si c'était bien ce qu'il se passait.

Michèle, concernant sa culpabilité, a pu me dire « Il me menaçait, il me disait bien que personne me croirait car j'étais qu'une enfant et lui un militaire. Je me sentais coupable en même temps ». Juliette, elle aussi, s'est sentie coupable, lorsqu'elle a appris que sa petite sœur avait également été victime. En effet, trois ans après la révélation de Juliette, sa petite sœur a subi des actes incestueux de la part du même cousin. Par rapport à la question de la culpabilité, elle m'a dit « J'ai compris que si elle a vécu ça c'est à cause de moi car si je n'en avais pas parlé ça ne lui serait pas arrivé et il l'aurait laissé tranquille ».

De plus, d'après l'AIVI, 80 % des plaintes sont classées sans suite pour faute de preuves⁵⁶.

29

⁵⁵ Lieu où le médical collabore avec l'autorité judiciaire, c'est-à-dire réalise des actes médicaux à la demande de la police ou de la justice.

⁵⁶ https://aivi.org/vous-informer/justice/porter-plainte.html

Au vu de ce pourcentage, je suppose qu'une personne victime d'inceste dont la plainte est classée sans suite, pour faute de preuves, pourra se sentir doublement coupable, d'avoir d'une part subi les actes incestueux et d'autre part mis trop de temps à les révéler.

La psychologue que j'ai rencontrée en tant qu'expert du sujet, a pu me dire qu'au vu des actes incestueux qui se passent dans la sphère familiale, il faut que la société intervienne pour faire tiers dans cette relation interdite. C'est une histoire de loi c'est fondamental, l'auteur qui a commis les faits a transgressé la loi, la loi des hommes, la loi de la famille.

C'est pour cette raison que l'administrateur ad'hoc m'a dit à propos de Manon qu'elle « avait envisagé de changer de nom, tellement elle avait une haine immense vis-à-vis de son père » et « elle n'a pas eu d'états d'âme sur la condamnation ni sur les dommages et intérêts qui lui ont été attribués. ».

Juliette, elle, refuse de porter plainte pour que ce ne soit pas reconnu public et a même préféré faire l'entretien par téléphone afin qu'on ne se rencontre pas en vis à vis.

Une des thématiques de mon guide d'entretien abordait la problématique de la reconnaissance du statut de victime par la société. Cependant, les personnes enquêtées n'ayant pas porté plainte, j'ai dû adapter mon guide d'entretien en fonction de leurs attentes.

3.1.2 Reconnaissance du statut de victime par la famille

Une des spécificités de l'inceste est que la victime par le lien qui l'unit avec son agresseur, a un réel attachement pour ce dernier. Il fait partie de sa famille que ce soit de sang ou d'alliance. Il pourrait même être un de ses parents. L'enfant lorsqu'il est victime n'aime pas ce que lui fait subir son agresseur mais a de l'affection pour lui. Juliette et Michèle me l'ont évoqué à travers les entretiens. En effet, cette dernière a pu me dire « Je n'ai rien dit et pour vous dire la vérité je me suis sentie trahie, profondément blessée car j'aimais mon oncle d'un amour très pur et très sincère. ».

Alors, lorsque l'enfant victime a le courage de révéler les faits, il souhaite « de l'écoute, de l'amour, de la compassion, de l'empathie, de la reconnaissance »⁵⁷ de la part de sa famille, car selon lui, ce

30

⁵⁷ AUBRY, I. (2010) Comment j'ai surmonté l'inceste : des conséquences aux soins Page 150

qu'il subit ce n'est pas normal et qu'il faut que cela cesse. Malheureusement, « la famille ne le soutient pas 9 fois sur 10 » ⁵⁸ comme le dit Isabelle AUBRY.

Michèle par exemple l'a révélé à sa mère et à plusieurs reprises elle m'a dit attendre que sa mère reconnaisse les faits alors que « sa réaction a été de dédramatiser les choses, m'expliquant que mon oncle avait eu une enfance très dure. ». Du coup, elle raconte « lorsque je lui ai révélé je me suis éloignée. J'étais déçue qu'elle ne dise rien et qu'elle ne fasse rien ». Dans la situation de Michèle, sa famille a rejeté les faits qu'elle avait pu dénoncer, ignorant sa parole et sa souffrance au lieu de la soutenir.

Concernant Juliette, elle avait l'impression d'être un symptôme, un problème pour les parents de l'agresseur : « J'ai eu l'impression, après c'est peut-être dans ma tête mais j'ai eu l'impression que c'était de moi qu'ils s'éloignaient. ». Elle m'a aussi dit que « Si j'avais voulu une reconnaissance c'est celle de mes parents et de l'agresseur. Ça se passe en famille, il faut que cela se règle en famille. Après pour avoir une reconnaissance totale, j'aurais aimé que ses parents à lui reconnaissent les faits mais honnêtement je pense que cela n'arrivera jamais. J'ai perdu espoir. ». Cependant, elle m'a dit que la reconnaissance de ses parents, elle l'avait eu et que cela lui avait « fait du bien ».

Anne a toujours vécu dans un climat incestuel familial mais à propos des actes qu'elle a subis, la famille l'a toujours pris « pour une menteuse », « le vilain petit canard ». A travers un dépôt de plainte et une reconnaissance du statut de victime par la société elle aimerait être reconnue « en tant que victime et plus en tant que folle, vilain petit canard ou encore menteuse » par sa famille. Anne a souhaité avoir de l'empathie et de la reconnaissance de la part de sa famille, seulement au vu du climat incestuel qui régnait, je me suis interrogée sur la possibilité de la capacité de sa famille a pouvoir reconnaître les faits.

Peut-être aurait-il fallu que l'agresseur reconnaisse les faits ?

3.1.3 Reconnaissance du statut de victime par l'agresseur

Je pense qu'être reconnu en tant que victime par son agresseur est hautement symbolique. La victime sortira de cette culpabilité qu'elle avait en pensant que c'était de sa faute. En effet, si

58 Ibid

31

l'agresseur reconnaît les faits, il reconnaît être le seul coupable. Au-delà de la réparation matérielle, d'une compensation financière, selon moi la volonté d'échanger avec une victime marque une réelle prise en considération de la souffrance d'autrui pour l'auteur.

« Lorsque l'auteur des abus intrafamiliaux reconnaît la réalité des faits, lorsqu'il se sent coupable, lorsqu'il a conscience d'avoir commis des dommages sur l'enfant victime, et lorsque la victime désire rencontrer celui qui l'a agressée, soit pour obtenir des explications, soit pour maintenir un lien permettent à la victime de se reconstruire et à l'auteur de se sentir mieux en retrouvant un rôle positif à l'intérieur de la famille » d'après Michel SUARD.

Lorsque la victime souhaite rencontrer son auteur afin de pouvoir se reconstruire est ce qu'on appelle « la justice restaurative » 60. Elle a pour seul objectif de rétablir un dialogue sécurisé et respectueux entre toutes les personnes concernées par l'infraction. Cela se fait par une écoute attentive, privilégiée et confidentielle des parties par un tiers distinct. La justice restaurative est une méthode par lequel « les mots atténuent les maux ».

Michel SUARD dit qu'un retour de la victime et de l'auteur au sein la famille est possible après avoir révélé des faits pour l'un et avoir été condamné pour l'autre. Cependant, il précise ses propos en disant qu'il faut que « les faits soient reconnus par tous, et que la communication à l'intérieur de la famille soit clarifiée, c'est-à-dire lorsque le fonctionnement familial a changé, avec des règles différentes ». ⁶¹

Pour mon exploration de terrain, il n'y a que Juliette qui m'a exprimé qu'elle avait confronté son agresseur et qu'elle attendait cette reconnaissance qu'elle n'a pas eue. « J'ai pas été tout à fait honnête avec vous, je l'ai confronté à l'âge adulte. [...] il a dit qu'il n'avait jamais cru que ça aurait pu me faire quoi que ce soit de mal, que c'était totalement innocent ».

Laura, elle, aimerait lui écrire une lettre, « Je pense souvent à lui écrire une lettre pour lui dire que je sais, que je me souviens puis je réfléchis et je ne le fais pas ».

⁵⁹ SCHAEFER, Laurence.(2009) Revue Sens-dessous, Auteurs d'abus sexuels. pp.72-79

⁶⁰ Cette forme de justice en matière pénale n'a été introduite en France qu'en 2014 par la Loi du 15 août 2014 (article 10) relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales.

⁶¹ SCHAEFER, Laurence.(2009) Revue Sens-dessous, Auteurs d'abus sexuels. pp.72-79

Il est beaucoup plus fréquent de voir des familles réunies autour de l'auteur en excluant la victime considérée par tous, comme celle qui a détruit l'harmonie familiale en révélant les faits. C'est la victime le problème, le symptôme.

La « reconstruction » des auteurs comme des victimes est possible, mais il faut que le regard porté sur eux ne les fige pas dans un statut d'« auteur de violence » ou de « victime de violence », mais les considère comme des « personnes » tout simplement. La rencontre restaurative participe à la réparation des personnes victimes d'infraction et à leur reconstruction. Elle participe aussi à la réinsertion des personnes qui les ont commises, réduisant ainsi les risques de récidive.

3.2 Les conséquences

Après avoir analysé les différentes reconnaissances possibles et importantes du statut de victime pour les victimes, je me suis questionnée sur les conséquences. En effet, je pensais au départ qu'il n'y avait que des conséquences psychologiques et que cela dépendait de l'âge de l'enfant. Finalement au cours de mon exploration théorique et de terrain, j'ai appris que les conséquences sur le long terme sont présentes qu'il y ait une reconnaissance du statut de victime ou pas. J'ai dans ce cadre choisi plus particulièrement 3 conséquences qui ressortaient le plus dans mon exploration de terrain.

3.2.1 Les troubles du comportement alimentaire

Un trouble du comportement alimentaire (TCA) est défini par une pratique alimentaire différente de celle de personnes situées dans le même environnement. Les principaux troubles du comportement alimentaire sont :

- l'anorexie
- la boulimie
- l'hyperphagie boulimique

Les troubles du comportement alimentaire sont des troubles courants chez les victimes d'inceste. D'après un sondage de l'AIVI en 2010 « 76 % ont déclaré souffrir de troubles du comportement

alimentaire, 42 % ont déclaré en souffrir encore et 34 % en avaient souffert »⁶². Ces troubles arrivent en général vers la période de l'adolescence et finissent vers l'âge adulte.

Laura, lorsque je l'ai rencontrée m'a parlé dans un premier temps de sa maladie : « je me suis toujours trouvée grosse depuis le début. Je n'ai jamais été à l'aise dans ma peau et dans mon corps. C'est à ce moment-là que j'ai petit à petit commencé à maigrir. J'ai donc eu plusieurs petits amis, un qui m'a quitté, j'avais fait ma première fois avec cet homme-là. Je suis rentrée à l'internat, j'ai arrêté la danse et du coup je suis tombée petit à petit dans l'anorexie mentale. Du coup avec de la boulimie, j'ai fait aussi 6 mois de dépression et en fait tout ça, ça a duré 2 ans ».

L'anorexie mentale est une maladie de l'inconscient qui entraîne la personne à ne manger que le strict minimum pour survivre, à se peser des dizaines de fois par jour et à avoir l'obsession de ne pas vouloir grossir. L'anorexie mentale peut aller même jusqu'à la mort. C'est un déni du corps. Et c'est ce déni fondamental qui peut permettre de diagnostiquer l'anorexie mentale à une maladie organique.

Laura, comme elle me l'a dit, a aussi souffert de boulimie.

La boulimie est liée aussi à la peur de grossir et de voir son corps changer. Elle s'exprime par des crises aigües de manger comme pour combler un vide. La personne est capable d'avaler une quantité énorme de nourriture suivi par le sentiment de culpabilité et de honte qui la poussera à se faire vomir. Lors des actes incestueux, la victime ne contrôle pas son corps, elle est considérée comme un objet. Alors que, lors d'une crise d'anorexie ou de boulimie, la victime se réconforte en croyant contrôler son corps et l'image qu'elle renvoie. Souvent l'entourage ne comprend pas le comportement de la personne concernée, alors cette dernière s'isole petit à petit.

Lorsque j'ai questionnée Sophie sur les thérapies qu'elle avait pu entreprendre, sa problématique des troubles du comportement alimentaire est ressortie : « Moi je leur en veux aux psychologues, moi qui suis obèse et donc je dirais quelque part que je me cachais là derrière et ma grande question c'est pourquoi, pourquoi je suis obèse ? Qu'est-ce que je peux faire ? Depuis l'âge de 14 ans je me bats contre et voilà j'ai essayé tous les régimes possibles et imaginables. ». Elle m'a aussi dit qu'elle était allée voir un autre psychologue pour la pose d'un anneau-gastrique qui lui a dit « je ne vous signe pas l'autorisation car si vous maigrissez vous allez vous suicider. ».

⁶² AIVI (2010), État des lieux de la situation des personnes victimes d'inceste : quel est leur vécu, leur état de santé et l'impact sur leur vie quotidienne ?

Michèle a également souffert de troubles du comportement alimentaire. A ce sujet, elle m'a dit « J'ai toujours eu des problèmes avec la nourriture. Depuis petite je suis très maigre, voire j'ai même été anorexique. ».

Je peux faire l'hypothèse que pour Sophie, Michèle et Laura, les troubles du comportement alimentaire ont été synonymes de mal-être profond, d'essayer de combler un vide pour certaines et/ou d'essayer de contrôler son corps tout en le dénigrant.

3.2.2 Le rapport aux hommes, à la sexualité

Selon moi, la confiance en soi peut être innée pour une personne qui n'a pas subi d'inceste. Cependant lorsqu'on a été victime d'inceste je me suis questionnée sur comment une victime d'inceste pouvait avoir confiance en l'autre et en soi lorsqu'elle a été utilisée à plusieurs reprises, pendant longtemps, comme un objet sexuel. Ses repères dans les relations sociales sont faussés. Ce traumatisme conduit à un sentiment d'insécurité qui peut perdurer même à l'âge adulte. Comme je l'ai expliqué précédemment si la famille ne reconnaît pas les actes, qu'elle nie, ce sentiment d'insécurité augmente car ceux qui sont censés protéger l'enfant le rejette ou peuvent même être un des auteurs.

Pour pouvoir établir une relation sereine et amoureuse avec un homme ou une femme alors qu'on a été victime d'un homme de sa famille en qui la confiance a été mise à mal, il faut que la personne devenue adulte qui a été victime ait des repères stables, se sente aimée, valorisée et en sécurité d'après Isabelle AUBRY. Selon un sondage de l'Association Internationale des Victimes de l'Inceste (AIVI), réalisé auprès de 258 survivants de l'inceste en France, plus de « 98 % d'entre eux estiment que l'inceste a ou a eu une influence négative sur leur vie de couple »⁶³.

Anne, par exemple le dit « Quand j'étais plus jeune, j'avais plus facilement confiance aux hommes de l'extérieur voire même trop que dans les hommes de ma famille. Je n'avais pas de cadre à la maison alors je sortais comme je voulais, je rencontrais qui je voulais. ».

_

⁶³ GERARD, C. Carnet de notes sur les maltraitances infantiles (2014) *Conséquences d'un abus sexuel vécu dans l'enfance sur la vie conjugale des victimes à l'âge adulte*

Lorsqu'Anne m'a raconté son histoire, étonnamment, elle m'a détaillé les actes qu'elle avait subis alors que j'avais fait le choix de ne pas les demander : « il venait me demander une fellation lorsque je me lavais vers mes 15-16 ans ».

Cependant, je laissais la personne me raconter ce qu'elle pouvait. Ça a été la seule. Enfant, elle a manqué de pudeur⁶⁴ à cause de son frère et du climat incestuel dans lequel elle a vécu. Son intimité a dû et devait être reconstruit pour pouvoir établir une relation sereine avec les autres. Elle a su le faire en s'éloignant de sa famille et de ce climat incestueux. En effet, une victime d'inceste est en quête permanente d'amour de sa famille et à un moment donné elle va se rendre compte que sa famille lui fait plus de mal que de bien et donc va faire le deuil de cette famille idéale qu'elle souhaitait, le deuil des attentes qu'elle avait pour pouvoir se reconstruire et créer sa propre famille.

Pour Juliette, « Avec les hommes, pas de problème. Parce que je pense qu'on touchait la spécificité de la cellule familiale. C'est que du coup les hommes extérieurs ne dérangent pas. Après c'est pour mon cas en particulier. C'est vrai qu'adolescente et jeune adulte j'avais envie d'avoir des relations sexuelles régulières. [...] Au moment où j'ai pris conscience que j'avais un problème, je suis passée de l'extrême à l'autre c'est à dire un blocage et de la culpabilité lorsque je devais avoir des relations sexuelles. Il y a eu ces phases et la première phase c'était au moment où je pensais que je n'avais pas de problème. Actuellement c'est encore compliqué ». Juliette a allié deux phases dans son rapport avec les hommes. Aujourd'hui, elle les interprète comme sa façon, à elle, d'avoir un contrôle sur son corps.

Manon, elle, « rejette la gente masculine même elle éprouve un dégoût. ». L'administrateur ad'hoc m'a expliqué « La dernière fois que je l'ai vue et que je lui ai posé la question pour savoir si elle avait un petit copain, elle s'est mise en colère ».

Concernant la vie de couple d'une victime d'inceste, Isabelle AUBRY dit « c'est avec le temps, la sortie du déni, le travail psychologique personnel, les succès, les échecs, le rétablissement venant, qu'un couple évoluera » 65. Même si le couple évolue dans le bon sens, la conception d'un enfant est une nouvelle épreuve pour le couple. En effet, la naissance d'un enfant peut raviver des souvenirs et permettre la sortie du déni.

36

⁶⁴ La pudeur peut être une attitude de retenue empêchant de dire ou de faire ce qui peut choquer les codes sociaux. Elle est liée au corps, à la sexualité, et au rapport à l'autre, régi par des règles de comportement à adopter en société. 65 AUBRY, I. *Vivre en couple après l'inceste*. Page 180

3.2.3 Devenir parents après l'inceste?

Benjamin FOX, pédiatre américain, explique que « *Pendant toute l'enfance, l'être humain est à la fois un enfant et un parent en apprentissage. Lorsqu'il ou elle devient parent, il ou elle devient un parent qui revit son enfance.* »⁶⁶. Comment un enfant qui a été victime d'inceste peut–il devenir un parent serein lorsqu'il a pu être abusé par un de ses parents ou qu'ils ne l'ont pas protégé d'un agresseur? Au vu des personnes concernées qui ne sont que des femmes, j'ai étudié particulièrement « le devenir mère ».

D'après Christine KREKLEWETZ, psychologue clinicienne, Docteur en Affaires familiales, soit elles ont la volonté d'être « une mère différente et meilleure que furent leurs propres mères comme en étant dans la protection de son enfant, voire la surprotection et de mieux communiquer avec » ⁶⁷.

Soit, elles se sentent impuissantes à devenir mères. Elles ont peur de ne pas pouvoir les protéger, de ne pas être une bonne mère. Alors la peur prend le dessus et par choix ou à cause de la vie elles n'ont pas d'enfants comme Sophie qui n'a jamais eu d'enfant ou Juliette qui n'en veut pas.

Sophie m'a dit que la plus grande conséquence des actes incestueux qu'elle a subis « c'est la question de la parentalité. Je n'ai pas d'enfants, je suis persuadée que c'est à cause de ça. Pour moi c'est un des facteurs principaux. Autant j'adore les enfants mais je ne sais pas si j'aurais été une bonne mère. J'ai une grosse interrogation là-dessus. C'est le plus gros échec de ma vie. Par peur de pas les protéger, je ne peux pas exprimer les peurs qui sont les miennes. Déjà j'ai perdu 3 enfants : des jumelles à 5 mois et 3 semaines de grossesse et j'ai subi un avortement l'année d'après à pratiquement 3 mois ».

Juliette, elle, m'a dit « *j'ai aucune envie d'avoir des enfants* ». Même si son mari en veut, elle, elle n'en veut pas. Elle dit « avoir peur en permanence », elle a toujours « peur qu'il arrive du mal aux enfants » donc elle n'a pas envie d'être une « mère angoissée ».

Partie 4 : Le rôle de la protection de l'enfance

Au début de ce travail j'avais beaucoup de questionnements suite à la situation que j'avais rencontrée en stage de deuxième année. De plus, j'avais des représentations faites sur les violences

⁶⁶ Ibid, Page 253

⁶⁷ Ibid

sexuelles à travers les médias. Mes questionnements et mes représentations m'ont fait élaborer comme question de départ : En quoi les actes incestueux reconnus ou pas peuvent-ils impacter le parcours de vie des victimes ?

Ce travail de recherche m'a permis de déconstruire certaines de mes représentations initiales sur la problématique de l'inceste à travers mon exploration théorique et mes explorations de terrain. Après avoir fait les constats que les victimes d'actes incestueux souffrent de nombreuses conséquences étant devenues adultes. Je me suis questionnée sur ce que peut représenter la révélation des actes incestueux dans les familles. J'ai alors décidé d'orienter mon choix de proposition d'investigation autour de la place que peut prendre les travailleurs médico-sociaux dans le processus de la révélation des actes incestueux.

4.1 De l'exploration à la question de recherche

L'inceste est une violence sexuelle qui est très peu médiatisée dans la société alors que la pédophilie⁶⁸ est un délit connu de tous. En plus de ce constat, l'inceste est un sujet tabou dans la société, ce qui rend difficilement chiffrables et repérables, les victimes d'inceste.

L'enfant, lorsqu'il est victime d'actes incestueux va enclencher des mécanismes de protection comme le déni ou l'amnésie. De plus, grâce à mon exploration théorique j'ai appris que l'inceste est souvent considéré comme un secret de famille. Lorsque l'enfant révèle les actes incestueux, 9 fois sur 10, la famille ne le soutient pas. Ce dernier a peur de détruire sa famille en révélant les actes, même s'il attend « reconnaissance, soutien » de la part de sa famille. La place de la société dans les situations d'actes incestueux est considérée comme importante à travers le rôle de « tiers » qu'il représente d'après une psychologue d'une Unité Médico-Judiciaire.

Finalement, cette exploration théorique m'a permis de comprendre que les enfants victimes subiront des conséquences à l'âge adulte, qu'il y ait reconnaissance ou pas.

Mon exploration de terrain a aussi fait évoluer mes représentations initiales.

Dans un premier temps, lors de l'analyse de mes entretiens le rôle de la mère lors de la révélation des actes m'a interrogée. En général, la mère est synonyme de protection pour un enfant. Pourtant dans les situations des enquêtés, la mère a été celle que l'enfant protégeait ou celle qui protégeait l'agresseur. De plus, j'ai été surprise par le discours des victimes d'inceste que j'ai interrogées sur le rôle qu'a eu la société dans leur histoire. En effet, les victimes qui n'ont pas porté plainte m'ont dit

_

⁶⁸ Attirance sexuelle d'un adulte envers un enfant. Définition de pédophilie sur CNRTL

qu'elles n'avaient jamais souhaité le faire ni être reconnues victimes par la société. La première personne à qui elles ont révélé les actes incestueux, n'a jamais été quelqu'un extérieur à leurs familles.

Se pose alors les questions de « pourquoi » elles ne veulent pas faire intervenir une tierce personne dans leurs situations? Pourquoi, malgré les comportements évocateurs des enfants, les adultes extérieurs à la famille n'ont jamais interrogé les enfants sur des faits incestueux qu'ils auraient subis? Quelle place est accordée à la parole de l'enfant?

Les constats issus de mon travail d'exploration et les questions précédentes m'amènent à proposer la question de recherche suivante : En quoi les travailleurs médico-sociaux peuvent-ils accompagner la révélation des actes incestueux de l'enfant victime ?

4.2 Hypothèses

Face aux constats et aux différents questionnements sur la difficulté à repérer les familles incestueuses, sur le sentiment de culpabilité présent chez l'enfant et de l'impact de sa parole dans la société, il est possible pour moi d'avancer les hypothèses suivantes :

La place des professionnels dans les situations d'inceste

Aucun des témoignages que j'ai pu recueillir dans le cadre de mon exploration de terrain, concernant des personnes ayant été victime d'inceste, ne met en évidence un suivi social de leur famille lorsqu'ils étaient enfant. Pour Sophie qui a été adoptée, elle a pu me dire « par exemple, on était des enfants de la DDASS, il n'y a jamais eu un contrôle à la maison ».

Les idées qui ressortent de façon répétitive dans le discours des enquêtés est que leur famille était préoccupée par l'image qu'elle renvoyait et faisait en sorte que rien ne laisse suspecter d'un dysfonctionnement familial. C'est pourquoi la révélation était restée secrète dans la famille. Donc le service social n'y avait pas sa place. Michèle, victime d'actes incestueux de la part de son oncle, m'a dit en parlant de son père, « Pourtant il était magistrat et bien placé pour savoir comment agir. C'était un homme droit et intègre mais en l'occurrence il n'a pas fait justice chez lui ».

L'enquête de 2015 de l'Association Mémoire Traumatique déplore un manque de formation des travailleurs sociaux sur cette problématique. D'après l'enquête, « Les victimes interrogées sont 81%

à considérer que la formation des professionnelle-s de santé à la réalité des violences sexuelles et à leurs conséquences psychotraumatiques est très importante à importante. Mais elles estiment également qu'il est important de former tou-te-s les intervenant-e-s de la prise en charge sociale, policière et judiciaire. »

Ces enfants sont souvent les victimes d'autres formes de violences. Cependant, les travailleurs sociaux de la protection de l'enfance ne sont pas toujours en capacité de remarquer les comportements évocateurs de ces enfants en souffrance. Comme l'indiquait Sophie, « Je suis rentrée au collège, j'étais interne. Par exemple, les autres pleuraient quand ils arrivaient au collège, nous on pleurait quand on le quittait ».

Plus la prise en charge de l'enfant victime se fait tôt plus il sera possible de limiter les troubles à l'âge adulte. La prise en charge de la victime pourra lui permettre de trouver un cadre structurant apporté par des adultes sécurisants.

J'ai conscience que la séparation de l'enfant de sa famille est la protection inévitable à lui apporter. Il serait difficile d'envisager le maintien d'un enfant dans une famille que l'on sait incestueuse. Cependant, cela engendre quelques questionnements : la séparation avec sa famille ne représenterait-elle pas un traumatisme supplémentaire pour l'enfant ? L'éloigner du cercle familial et donc du parent incestueux ne signifierait-il pas à dire qu'il est l'élément perturbateur de sa famille ?

Cette séparation pourrait donc confirmer l'impression de « symptôme » de l'enfant victime et renforcerait « sa culpabilité » alors que ce sont bien les actes incestueux qui perturbent le cercle familial et non l'enfant.

Je pense que l'accompagnement des familles incestueuses par les travailleurs médico-sociaux permettrait de travailler sur l'histoire familiale sur plusieurs générations. Dans différents témoignages recueillis dans le cadre de mon enquête de terrain il a souvent été question d'inceste dans les générations antérieures. Aborder leur histoire personnelle avec les différents membres de la famille pourrait permettre d'avoir des éléments de compréhension sur leur situation et sur leur fonctionnement familial.

Valoriser la parole de l'enfant

Aujourd'hui, il est d'autant plus difficile de recueillir cette parole du fait de l'évolution des conflits conjugaux qui deviennent des conflits parentaux à cause des modalités de garde des enfants dans les cas de séparations. Ces derniers compliquent l'évaluation des risques de violences sexuelles et posent de nombreuses interrogations. L'enfant n'est-il pas manipulé par l'un des parents ? Un parent peut-il aller jusqu'à demander de mentir pour l'utiliser comme un moyen contre l'autre dans le cadre d'une procédure de séparation ? Comment réagit un enfant pris dans un conflit de loyauté ? L'enfant peut-il mentir ?

Depuis l'affaire d'Outreau, la parole de l'enfant est remise en cause, ce qui pourrait conduire à la méfiance des adultes. De plus, Gisèle DUTRELIGNE, dans son article « La vérité sort de la bouche des enfants, le mensonge aussi. » explique par quel moyen l'enfant peut mentir sur n'importe quel sujet sans distinction particulière. J'ai donc questionné les experts que j'ai pu rencontrer dans mon travail d'exploration sur la question du « mensonge » des enfants qui se disent victimes d'inceste. A l'unanimité, ils disent qu'un enfant ne peut pas mentir sur les actes subis lorsque l'histoire est cohérente, lorsqu'il a des comportements évocateurs mais qu'à cause d'un conflit de loyauté il peut dénoncer le mauvais agresseur ou mentir par obligation. En effet, l'enfant peut mentir suite au conflit de loyauté lorsqu'il y a conflit conjugal. Il va mentir à la demande de son parent. Dans ce cas, le chef de la brigade des mineurs a pu me dire qu'il était facile de se rendre compte qu'un enfant ment à la demande de son parent.

Je pense que l'attitude du professionnel peut avoir de nombreuses conséquences pour la victime, lorsque l'enfant dénonce des actes incestueux au travailleur social.

Le professionnel face à la problématique de l'inceste doit se dégager de ses propres ressentis pour avoir une attitude professionnelle. La question des abus sexuels peut entraîner chez le travailleur social des mécanismes de défenses : le déni des faits ; le doute de la parole de l'enfant ; ou encore la sidération, qui pourraient accentuer le traumatisme initial.

Pour le travailleur social et son équipe, la crainte de se tromper de jugement est une pression supplémentaire qui peut venir freiner une évaluation psychosociale et donc la révélation des actes

incestueux. En effet, le fait d'accuser une personne d'actes incestueux peut avoir des conséquences dévastatrices dans sa vie. Mais laisser un enfant dans une famille incestueuse peut être autant dévastateur.

La mission de protection de l'enfant en danger par le travailleur social peut être source de question. L'obligation de signaler des maltraitances aux autorités administratives et judiciaires peut être vécue comme une trahison par l'enfant si elle n'est pas comprise comme une forme de protection.

4.3 Projet d'investigation

Afin de confronter ces hypothèses, il est nécessaire de réaliser une recherche théorique dans un premier temps. Une enquête de terrain auprès de divers professionnel·le·s et d'adultes victimes d'actes incestueux enrichirait cette investigation.

Ma recherche théorique pourra être accès sur la prévention en France des violences sexuelles sur mineur·e·s; sur l'accompagnement proposé par la protection de l'enfance aux enfants victimes; sur l'accompagnement proposé pour les familles incestueuses et sur la place accordée dans notre société à la parole d'un enfant.

Il pourrait être intéressant de chercher des éléments de réponse dans certains ouvrages et documents de recherches qui m'ont été utiles tout au long de mon travail exploratoire telle que l'enquête élaborée par le Dr SALMONA de Mars 2015 Impact des violences sexuelles de l'enfance à l'âge adulte ; déni de protection, de reconnaissance et de prise en charge : enquête nationale auprès des victimes de l'Association mémoire traumatique et victimologie et Discours et comportements signalés par des tiers de BARUDY Jorges. Les ouvrages réalisés par l'AIVI : Être parents après l'inceste ; Vivre en couple après l'inceste pourraient également nourrir la recherche.

Afin de travailler autour de la parole de l'enfant, l'ouvrage La parole de l'enfant, la vérité sort-elle toujours de la bouche des enfants? de Roland COUTANCEAU et Jocelyne DAHAN, permettrait d'apporter des éléments nouveaux à mon travail de recherche. Ainsi que l'ouvrage Recueillir la parole de l'enfant témoin ou victime de Mireille CYR et Gérard LOPEZ et l'enquête de 2002 Prévention et traitement des violences sexuelles commandé par le Ministère de l'Education

permettraient d'allier des connaissances sur la prévention et la formation des professionnels au recueil et à l'accompagnement de la révélation d'un enfant.

L'exploration de terrain

Ce qui me semble intéressant pour mon enquête de terrain, ce serait d'aller recueillir le témoignage de travailleurs médico-sociaux en service de protection de l'enfance et des adultes victimes enfants d'actes incestueux. En tant qu'experts, je souhaiterais rencontrer diverses associations et des officiers de la police judiciaire.

Les travailleurs médico-sociaux en service de protection de l'enfance pourront m'apporter leur expérience en termes de repérages des enfants victimes, du recueil de la parole de l'enfant et de son accompagnement.

Concernant l'intérêt de rencontrer des personnes victimes et d'aborder avec elles un possible accompagnement social durant leur enfance ou à l'âge adulte serait de pouvoir repérer la place qu'elles accorderaient à la société dans leur histoire. Je les interrogerai aussi sur ce qui leur a permis de pouvoir révéler les faits la première fois et sur leur relation avec l'extérieur de la famille.

Pour chacune des rencontres, je ferai le choix d'entretiens semi-directifs que j'aurais préparé auparavant. L'entretien semi-directif est de nouveau choisi comme dans mon travail exploratoire, car j'imagine l'entretien comme une conversation ou un dialogue entre deux personnes. Le chercheur va recueillir le récit d'une personne concernée qui peut éprouver de la difficulté à le raconter à un inconnu. L'entretien semi-directif est donc approprié vu que selon moi il s'agit d'un moment d'écoute, d'empathie, de partage entre le chercheur et la personne concernée.

Certaines difficultés pourront être rencontrées lors de mon exploration de terrain. Tout d'abord, le tabou autour de cette question pourrait compliquer le recueil de témoignages des victimes.

La difficulté que je pourrais avoir lors de la rencontre avec les travailleurs sociaux serait la question du secret professionnel et avec les médecins, celle du secret médical. En effet, les professionnels pourraient m'expliquer qu'au vu des confidences qu'ils ont pu recueillir lors de situation d'inceste qu'ils ont pu accompagner, ils leur seraient compliqués de me transmettre certaines informations.

Les professionnels pourraient aussi avoir des contraintes de temps que je ne peux mesurer aujourd'hui.

Conclusion

« Même si les faits de violences prennent fin ou s'ils se sont produits par le passé, on reste victime de ces faits, ce sont des faits qui appartiennent à notre histoire, cela ne peut pas s'effacer, que l'on soit reconnu-e en tant que victime, réparé-e, soigné-e ou non, que l'auteur-e soit identifié-e, jugé-e ou non. Mais si on a été reconnu-e, protégé-e, accompagné-e, soigné-e, on peut se libérer d'un sentiment de peur, d'injustice, d'abandon, de solitude, on peut ne plus en souffrir autant, on peut ne plus avoir de troubles psychotraumatiques et on peut ne plus revivre sans fin les violences à l'identique, la mémoire traumatique des violences ayant été traitée et intégrée en mémoire autobiographique. »⁶⁹

Cette initiation à la recherche a été, pour moi, source de questionnements perpétuels et d'évolution.

Tout d'abord, mes représentations initiales n'ont de cesse d'évoluer, de se confirmer, de s'infirmer tout au long de mon exploration théorique et mon enquête de terrain.

Mon exploration théorique a permis de contextualiser l'inceste dans la société depuis plusieurs siècle. Cette contextualisation a été nécessaire pour la suite de mon travail de recherche.

En effet, afin d'aller chercher plus en détail il fallait que je comprenne les origines de l'inceste. Ces origines m'ont donc orienté vers la question du secret de famille. L'inceste est considéré comme « secret » depuis des générations. Au vue de l'évolution de mes représentations, je donne désormais un sens particulier à la systémie. Il est défendu d'isoler un membre du reste de la famille en le tenant pour seul responsable d'événements. L'approche systémique peut permettre une analyse des interactions du groupe et des enjeux entre les différents membres de ce groupe familial. De plus, cela m'a également confirmé l'intérêt d'analyser la situation d'une famille en prenant en compte toutes les personnes qui la compose.

⁶⁹ SALMONA Muriel (Dir), Mars 2015. *Impact des violences sexuelles de l'enfance à l'âge adulte ; déni de protection, de reconnaissance et de prise en charge : enquête nationale auprès des victimes*. Association mémoire traumatique et victimologie.

De plus, j'ai acquis des connaissances sur la prise en charge juridique des victimes d'actes incestueux dans notre société actuelle. En effet, l'audition d'un mineur victime a ses particularités.

Mon enquête de terrain m'a permis de m'interroger sur le fonctionnement actuel de la protection de l'enfance sur le repérage et l'accompagnement des enfants victimes. En effet, une seule des six personnes interrogées a été reconnue victime par la justice. Même si j'ai conscience qu'il ne s'agit là que d'un seul regard sur un tabou et un déni sociétal.

Encore aujourd'hui la difficulté de repérer les victimes d'inceste le prouve.

Avec ce constat, je fais l'hypothèse que développer la prévention des violences sexuelles intrafamiliales auprès des enfants de tous âges, leur permettrait de pouvoir révéler les actes incestueux. En effet, j'ai fait le parallèle avec la lutte contre le harcèlement à l'école, la lutte contre les violences dans le milieu scolaire. Ces campagnes de lutte contre le harcèlement ont permis aux victimes de libérer leur parole et d'être pris en charge par les professionnels (enseignants, travailleurs sociaux de l'Education nationale, psychologue).

J'ai dans cette même idée que les campagnes de lutte contre les violences sexuelles intrafamiliales permettraient aux enfants de pouvoir révéler, dès le plus jeune âge, les actes incestueux aux adultes extérieurs à la famille. En effet, il me semble que les questions de sexualité et de violences intrafamiliales ne sontt pas abordées avec les enfants en bas âge. Ces campagnes de lutte adaptées en fonction des âges, permettraient également que les enfants soient sensibilisés à cet interdit fondamental qu'est l'inceste.

Elles auraient donc pour finalité de repérer les familles incestueuses et de libérer la parole des enfants afin de les déculpabiliser.

Je suis aussi consciente que les éléments présentés ne sont qu'une approche et mériteraient d'en faire une investigation plus approfondie.

Un impact dans ma future profession

Cette initiation à la recherche a été notamment intéressante au niveau d'une acquisition de méthodologie particulière, des apports théoriques et des personnes rencontrées lors des entretiens.

Il s'agit d'un travail qui nécessite une implication constante et un investissement régulier. Si cet engagement a été difficile à tenir au regard de l'ensemble de la formation et des difficultés rencontrées, l'initiation de recherche a été une découverte qui a suscité mon intérêt tout au long du processus par mes questionnements et les rencontres avec les personnes sur le terrain.

J'ai acquis une méthodologie, une rigueur dans mon travail et une organisation qui ont favorisé la mise en rédaction de cet écrit. Toute cette organisation me servira dans le cadre du métier d'Assistant de Service Social.

Aussi, j'ai pu prendre entièrement conscience de l'importance d'avoir des connaissances sur cette problématique que je pourrais rencontrer durant l'exercice de mes fonctions d'Assistante de Service Social afin de pouvoir avoir un esprit critique et constructif tout en essayant de me détacher de mes propres représentations.

Enfin, la rencontre avec les différentes victimes a fait vivre chez moi de nombreuses émotions. En effet, j'ai dû apprendre pour certains entretiens la gestion de l'intensité de la souffrance qui pouvait s'exprimer. Il a fallu que je mette en œuvre mes capacités de mise à distance, d'écoute, d'empathie pour pouvoir supporter d'entendre des témoignages compliqués.

Pour terminer, ce travail d'initiation à la recherche m'a donc permis de modifier mes représentations sur l'impact des actes incestueux et sur l'importance d'une reconnaissance du statut de victime. Cet écrit m'a permis de comprendre de façon précise l'intérêt, en protection de l'enfance notamment, d'accompagner non pas un seul enfant mais la fratrie complète et les parents.

Bibliographie

Les ouvrages lus

- 1. AUBRY, Isabelle. (2010) Comment j'ai surmonté l'inceste: Des conséquences aux soins. J. Lyon
- 2. MAGUIRE, Toni. (2009) Ne le dis pas à maman. Le livre de Poche
- 3. ROUYER, Michelle et DROUET Marie (1986) L'enfant violenté: des mauvais traitements à l'inceste. Païdos/Le centurion

Les ouvrages consultés

- 4. AUBRY Isabelle. (2015) Vivre en couple après l'inceste. J. Lyon
- 5. SALMONA, D. M. (2013). Le livre noir des violences sexuelles. DUNOD
- 6. SALMONA, D. M. (2015). Violences sexuelles: Les 40 questions-réponses incontournables DUNOD.
- 7. SCHÜTZENBERGER ANCELIN, Anne. (1993) Aïe, mes ayeux! La méridienne

Les articles :

- 1. AQUIEN M. (2008). Le journal de la psychologie, *Si Peau d'Âne m'était conté...* pp.67-71
- 2. BARUDY Jorges, Discours et comportements signalés par des tiers
- 3. CARIO, R. (2011) Introduction générale à la victimologie et à la réparation des victimes, article de presse
- **4.** CREMIERE, Marine. L'audition de l'enfant victime. Journal du droit des jeunes. 2013, n°327, pp. 40-51
- **5.** DEFONTAINE, Jeanne. (2002) Revue française de psychanalyse, *L'incestuel dans les familles* pp.179-196
- 6. DESCHODT Gaëlle. (2010) Hypothèses, La pudeur, un bilan. pp.95-105

- 7. FAURE, C. (2014) Enfant béquille : quand l'enfant devient le thérapeute de ses parents
- **8.** *GERARD*, *C*. Carnet de notes sur les maltraitances infantiles (2014) *Conséquences* d'un abus sexuel vécu dans l'enfance sur la vie conjugale des victimes à l'âge adulte. pp.42-48
- 9. GOVINDAMA Yolande et DE MAXIMY Martine. (2012) Enfance et psy, *Conflit de loyauté et conflit psychique. Une articulation anthropologique, clinique et judiciaire*. pp.46-56
- 10. SCHAEFER, Laurence.(2009) Revue Sens-dessous, *Auteurs d'abus sexuels*. pp.72-79
- 11. VASSEUR, Patricia. (2011) Cahiers de la puéricultrice n°245. Entretien et examen médico-judiciaires du jeune enfant victime d'agression sexuelle. pp. 26-29.

Documents de recherche :

- 1. AIVI (2010), Etat des lieux de la situation des personnes victimes d'inceste : quel est leur vécu, leur état de santé et l'impact sur leur vie quotidienne ?
- **2.** ESTROSI, C. (2005) Mission Parlementaire, faut-il ériger l'inceste en infraction spécifique?
- 3. SALMONA Muriel (Dir), Mars 2015. Impact des violences sexuelles de l'enfance à l'âge adulte ; déni de protection, de reconnaissance et de prise en charge : enquête nationale auprès des victimes. Association mémoire traumatique et victimologie.
- **4.** UNICEF. Cachée sous nos yeux. Une analyse statistique de la violence envers les enfants.

Liens internet:

- Association Internationale des Victimes de l'Inceste [en ligne] Disponible sur : www.aivi.org.
- Association Mémoire Traumatique et victimologie [en ligne] Disponible sur https://www.memoiretraumatique.org/

- Centre National de Ressources Textuelles et Lexicales [en ligne] Disponible sur http://www.cnrtl.fr/
- Colloque sur « les mères des enfants victimes d'inceste » de Michel Suard [en ligne]

 Disponible sur http://www.atfs.fr/pages/43-les-meres-des-enfants-victimes-d-abus-sexuelsdans-le-cadre-familial-8653184.html
- Légifrance, le service public de la diffusion du droit [en ligne] Disponible sur www.legifrance.gouv.fr

Filmographie:

- GARDE, Serge. (2013) Outreau, l'autre vérité
- VINTERBERG Thomas (1998) Festen
- VINTERBERG, Thomas (2012) *La chasse*

ANNEXE 1

Guide d'entretien : aux personnes concernées

Phrase d'ouverture : « Dans le cadre de mon travail de recherche sur le sujet de l'impact de l'inceste, je souhaiterais aborder avec vous différents thèmes à travers quelques questions. Cet entretien servira à alimenter ma réflexion autour des conséquences et de la révélation des actes incestueux. Pour que je puisse rester au plus près de vos propos, j'ai besoin d'enregistrer notre échange. Je serais la seule à avoir accès à cet enregistrement et la retranscription sera anonyme. »

- A quel âge avez-vous vécu les faits ?
- A quel âge avez-vous rapporté les faits ? A qui avez-vous rapporté les faits ?
- Aviez-vous peur de ne pas être cru?
- Quelles procédures ont été faites pour votre audition ? Avez-vous subi un examen médical ? Combien de fois avez-vous été auditionné ?
- Étiez-vous en confiance lors de votre audition ?
- Avez-vous eu un procès ? Qu'est ce que ça a engendré chez vous ?
- Comment s'est passé votre scolarité ?
- Pratiquiez-vous des loisirs pendant votre enfance ?
- Quel rapport à l'autre ?
- Avec le recul, quelles conséquences ont émergé dans votre vie sociale, professionnelle, familiale ?
- Qu'est ce qui vous a aidé à prendre du recul ? Quelles prises en charge avez-vous eu ?
- Quel lien aviez-vous avec votre famille suite à la révélation ?
- Quels changements avez-vous remarqué dans votre famille suite aux révélations ? Suite au procès ?
- Quel lien aujourd'hui avez-vous avec votre famille?

BOUDRIES Naomi

ECOLE SANTE SOCIAL SUD-EST

DEASS DC2

Des mots d'enfants...aux maux d'adultes

Résumé

Cette initiation au travail de recherche vise à aborder la problématique de l'inceste sous l'aspect des conséquences que les actes incestueux subis ont pu avoir sur le parcours de vie de la victime. Je m'interrogeais sur la problématique de l'inceste, suite à mon stage de deuxième année effectuée en service AEMO, d'après une situation concernant un adolescent ayant révélé des faits d'attouchements sexuels de la part de son père. Cet adolescent avait été auditionné quatre fois, sans réponse du parquet. Après avoir contextualisé l'inceste à travers les générations et à l'aide de différentes définitions, l'exploration théorique et l'enquête de terrain permettront d'analyser différents thèmes. Depuis le processus de la révélation des actes en tant qu'enfant victime, jusqu'à ses attentes en tant qu'adulte, le rôle de la famille sera analysé. Le travail exploratoire permettra de constater la difficulté des services sociaux à repérer les familles incestueuses. Suite à ce constat, différentes hypothèses seront élaborées et développées afin de porter la réflexion sur l'accompagnement de la révélation des actes incestueux. Elles traiteront de la valorisation de la parole de l'enfant et de l'intervention des travailleurs médico-sociaux.

Mots clés : Inceste – Justice – Victime - Conséquences-Tabou

Session Juin 2018

DRDJSCS Auvergne – Rhône-Alpes